

PRÉFET DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 3 MAI 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

Λ1	Direction	ւժու	Cahin	Δŧ
171	1711'ECTION		l amm	

Arrêté 2016113-0008 du 22/04/16 - Arrêté inter préfectoral réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences, l'exercice d'une coordination des moyens de l'État en matière d'ordre public et de police administrative pour la durée de la manifestation nautique « BREST 2016 » et de ses préparatifs du 12 au 20 juillet 2016, aux abords du port de Brest	.10
22 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la	
Mutualisation	
Arrêté 2016120-0007 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère	.14
Arrêté 2016120-0008 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire	16
Arrêté 2016120-0009 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère	
Arrêté 2016120-0010 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest	
Arrêté 2016120-0011 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard	
MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin	
BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix	28
Arrêté 2016120-0013 du 29/04/16 - Arrêté donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral	.31
3 Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté 2016113-0002 du 22/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage avicole exploité par le GAEC BERNARD au lieu-dit Restrambras sur la commune de KERGLOFF	34
Arrêté 2016113-0003 du 22/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage avicole exploité par le GAEC BERNARD au lieu-dit Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF	
Arrêté 2016118-0003 du 27/04/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET et nomination de ses	.48
Arrêté 2016118-0004 du 27/04/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit « Le poteau vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013	
Arrêté 2016118-0005 du 27/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier, à la diminution de l'atelier porcin et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par l'EARL DE KERGUON aux lieux-dits Kerguon et Kerohoc sur la commune de LANRIVOARE	
THE COMMINGUIC BY LET II THAT FOR INCL.	-0

	Arrêté 2016118-0006 du 27/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE KERHUEL au lieu-dit Kerhuel sur la commune de PLOUGUERNEAU
	Arrêté 2016119-0001 du 28/04/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest
	Arrêté 2016119-0002 du 28/04/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Mescadiou sur le territoire de la commune de GOUESNOU
	Arrêté 2016119-0003 du 28/04/16 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE TREMEUR au lieu-dit Trémeur sur la commune de BANNALEC10 Arrêté 2016119-0004 du 28/04/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE TREMEUR au lieu-dit Kerscao sur la commune de BANNALEC (siège social : Trémeur en BANNALEC)11
	05 Direction des Libertés Publiques
	Arrêté 2016118-0001 du 27/04/16 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de BENODET
	08 Sous-Préfecture de Brest
	Arrêté 2016120-0002 du 29/04/16 - Arrêté portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de SAINT-HERNIN
2902	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
	04 Service protection des personnes et prévention des exclusions
	Arrêté 2016110-0014 du 19/04/16 - Arrêté modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère
2903	Direction Départementale de la Protection des Populations
	05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux
	Arrêté 2016111-0002 du 20/04/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Yanis YOU12 Arrêté 2016112-0004 du 21/04/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Caroline MENARD
	Arrêté 2016117-0001 du 26/04/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie MAZAN
2904	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
	03 Délégation Mer et Littoral
	Arrêté 2016105-0007 du 14/04/16 - Arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de GUIPAVAS
	04 Service Eau et Biodiversité
	Arrêté 2016113-0004 du 22/04/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites pour permettre le dénombrement
	Arrêté 2016113-0005 du 22/04/16 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
	biologiques
	scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage

Arrêté 2016113-0007 du 22/04/16 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Élorn
Arrêté 2016118-0007 du 27/04/16 - Arrêté autorisant les travaux de réaménagement du site de Kerguélidic sur la commune de PLABENNEC
Arrêté 2016120-0003 du 29/04/16 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
06 Direction
Arrêté 2016118-0002 du 27/04/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres161
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère
Section Centrale Travail-Alternance
Arrêté 2016116-0002 du 25/04/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société ARMOR-LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR à Quimper
Arrêté 2016116-0003 du 25/04/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la DCNS Services Brest à Brest
Arrêté 2016120-0001 du 29/04/16 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à TECHNIMER TERRE PLEIN DU PORT à LOCTUDY169
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- BERTHOU Eric – Plougonven
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – CHARRIN Emilie
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
04 Santé Environnementale
Arrêté 2016120-0004 du 29/04/16 - Arrêté autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Cargill France à utiliser une prise d'eau superficielle dans l'Aber Benoît et à mettre en service une station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située Z.I. de Menez Bras à Lannilis
Plougastel-Daoulas – entreprise « Pompes funèbres Bodiger »
2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Arrêté 2016116-0004 du 25/04/16 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale
Arrêté 16-006 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des instituteurs et des Professeurs des Ecoles 186
2916 Préfecture Maritime
Arrêté 2016-040 portant modification à l'arrêté 2009-055 modifié du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords
29170 Autres services

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

	Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900160S sis à QUIMPER – Didier DEGRENNE	190
Ma	aison d'Arrêt de BREST	
p	Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer en prévention les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en rellule disciplinaire conformément aux instructions de service et à la réglementation en rigueur	191
p	Décision portant délégation de signature aux fins de procéder aux affectations cellulaires des personnes détenues conformément aux instructions de services et à la réglementation en rigueur	192
p	Décision portant délégation de signature aux fins de faire procéder aux fouilles des personnes détenues conformément aux instructions de service et à la réglementation en rigueur	193
D m	Décision portant délégation de signature pour décider de l'utilisation de la force et des noyens de contrainte, conformément aux instructions de service et à la réglementation en rigueur	
	NCF Réseau Direction Territoriale Bretagne Pays de la Loire	
D	Décision de déclassement d'un terrain de ligne sis à CONCARNEAU au lieu-dit Place de la Gare	195
Région E	Bretagne	
AF	RS	
	Arrêté modificatif n 2 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère – Maël QUERE	201
	Arrêté ZPPA-2016-0087 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémaouézan (Finistère)	202



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté nº 2016/013

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté nº 2016/ 113-0008

Réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences, l'exercice d'une coordination des moyens de l'Etat en matière d'ordre public et de police administrative pour la durée de la manifestation nautique « BREST 2016 » et de ses préparatifs du 12 au 20 juillet 2016, aux abords du port de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

Le commandant de la base navale de Brest,

VU le code des transports;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5;

- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, notamment ses articles 1 et 4;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;
- VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995 :
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- VU l'instruction n° 4000/GEND/DOE/SDSPR/BSRFMS n° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO/NP relative à l'organisation du service de la gendarmerie maritime ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

CONSIDERANT

la nécessité de coordonner les services de l'Etat et les unités relevant du ministère de la défense nationale pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité de coordonner l'ordre public, la police administrative et en particulier le sauvetage et le déminage dans les eaux maritimes et portuaires de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité de mettre à disposition des autorités préfectorales compétentes des moyens navigants adaptés et du personnel qualifié pour l'exercice des polices administratives sur l'ensemble du plan d'eau concédé ou plus généralement engagé par la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité pour les moyens navigants mis à disposition des autorités préfectorales, ainsi que pour ceux titulaires d'une compétence judiciaire, de disposer également des compétences techniques pour être à même de faire cesser et, le cas échéant, relever des infractions spécifiques à la marine de commerce ou de plaisance touchant à la sécurité de la navigation et du personnel sur l'ensemble du plan d'eau concédé ou plus généralement engagé par la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016;

CONSIDERANT

la nécessité de permettre aux autorités préfectorales, à l'organisateur et aux navires participants de disposer d'un point d'entrée unique dédié à la coordination des moyens requérables par l'Etat sur le plan d'eau de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer relatives à la responsabilité d'un organisateur de manifestation nautique prévues en complément du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION

conjointe de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique en charge de l'action de l'Etat en mer, du directeur du cabinet du préfet du Finistère et du commandant en second de la base navale de Brest;

ARRETENT

Article 1^{er} :

A l'occasion de la manifestation nautique « BREST 2016 », l'ensemble des dispositions administratives énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté sera applicable du 12 juillet 2016 00h00 au 20 juillet 2016 12h00, dans les périmètres des eaux maritimes et portuaires du port régional de Brest, du port militaire de Brest, de la rade de Brest, de la mer d'Iroise et de la baie de Douarnenez.

Un ensemble de représentations cartographiques figure, à titre indicatif, en annexe du présent arrêté. Toutes les heures sont exprimées en heure locale.

Ordre public

Article 2

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, l'ordre public est exercé par le préfet du Finistère sur une partie du plan d'eau relevant ordinairement des compétences du préfet maritime située au Nord de la passe d'entrée entre les jetées Sud et Est, limitée à l'Est par la Passe de la Santé et le périmètre du port militaire.

Article 3

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, l'ordre public est exercé par le préfet du Finistère sur une partie du plan d'eau, relevant ordinairement des compétences du commandant de la base navale de Brest, limitée au Nord par le Pont Gueydon et au Sud par la limite de compétence ordinaire du préfet maritime située à hauteur de la Pointe de l'Artillerie.

Article 4

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, met en place un dispositif administratif permettant de retirer provisoirement le permis de navigation d'un contrevenant en matière de sécurité à la navigation, au regard des infractions relevées sur l'ensemble du plan d'eau de la manifestation nautique.

Article 5

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, le groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique établit des services d'ordre, planifiés ou d'initiative, sur l'ensemble du plan d'eau maritime et portuaire impacté par la manifestation nautique. La police nationale établit des services d'ordre planifiés ou d'initiative sur l'ensemble du plan d'eau portuaire de sa circonscription. Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, établit une directive spécifique à l'attention de la gendarmerie maritime, de la police nationale et de la capitainerie.

Sauvetage

Article 6

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, la coordination du sauvetage est exercée par le préfet du Finistère sur la partie de plan d'eau relevant ordinairement des compétences du préfet maritime située au Nord de la passe d'entrée entre les jetées Sud et Est, limitée à l'Est par la Passe de la Santé et le périmètre du port militaire.

Article 7

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, la coordination du sauvetage est exercée par le préfet du Finistère sur la partie de plan d'eau relevant ordinairement des compétences du commandant de la base navale de Brest, limitée au Nord par le Pont Gueydon et au Sud par la limite de compétence ordinaire du préfet maritime située à hauteur de la Pointe de l'Artillerie.

Article 8 : Selon les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, le sauvetage maritime, ordinairement coordonné par le CROSS pour la portion de zone sous compétences du préfet maritime, est coordonné par le SDIS du Finistère pour la zone de compétence du préfet de département. Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, une interface prévue par le dispositif ORSEC maritime entre les services de secours et les structures de coordination maritime est mis en place ; des officiers de liaison du CODIS et dn CROSS Corsen sont mis en place dans chacune de ces structures,

Déminage

Article 9 : Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, les missions de déminage et de reconnaissance NEDEX relevant des compétences respectives des services de la sécurité civile et des unités militaires relevant du ministère de la Défense font exception aux transferts prévus par les articles 2, 3, 6 et 7 du présent arrêté, et ne font l'objet d'aucune modification.

L'intervention sur un navire de la Marine nationale, quel que soit son poste d'amarrage, constitue un champ d'extension de compétence pour les unités de déminage relevant du ministère de la Défense.

Police portuaire

Article 10 : L'exercice de la police portuaire relevant d'autorités particulières fait l'objet d'un règlement de police particulier pour la fête maritime « Brest 2016 ».

PC multiservices/cellule maritime - Point d'entrée unique

- Article 11 : Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, afin de permettre aux autorités préfectorales, à l'organisateur et aux navires participants de disposer d'un point d'entrée unique dédié à la coordination des moyens de l'Etat ou requérables par l'Etat sur le plan d'eau de la manifestation nautique «BREST 2016», il est créé une structure administrative particulière dénommée « PC multiservices ». La cellule maritime du PC multiservices est dirigée par un officier de marine.
- Article 12 : Pendant la durée définie à l'article 1 er, selon les modalités prévues à l'article 11, la plate-forme technique de la cellule maritime du PC multiservices, associée le plus étroitement possible à la structure de coordination mise en place par l'organisateur assure également le traitement et le routage éventuel des appels radiophoniques ou téléphoniques des participants vers les services de l'Etat. Pour y contribuer, une extension de la cellule maritime dédiée à la circulation en zone portuaire peut exercer par délégation certaines de compétences relevant de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire; cette extension est appelée « Vigie Brest ».
- Article 13 : Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, selon les modalités prévues à l'article 11, l'officier de liaison, mis en place à la cellule maritime du PC multiservices par la gendarmerie maritime, assure le commandement tactique des unités navigantes de la gendarmerie maritime et départementale déployées sur l'ensemble des plans d'eaux par délégation conjointe du commandant de groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique et du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Finistère. Celui-ci assure en particulier l'échange d'informations avec le directeur départemental de la sécurité publique ou l'officier de liaison par lui désigné, susceptible d'être présent à la cellule maritime du PC multiservices.

Mise en œuvre

Article 14:

Le sous-préfet de Brest, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le directeur du CROSS Corsen, le directeur départemental du SDIS du Finistère, les commandants d'unités relevant du ministère de la Défense employées, les officiers de liaison détachés par leurs administrations respectives, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, les agents habilités en matière de police portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture du Finistère et en sous-préfecture de Brest.

A Brest, le

2 0 AVR, 2016

le préfet maritime de l'Atlantique

A Quimper, le 2 2 AVR. 2016

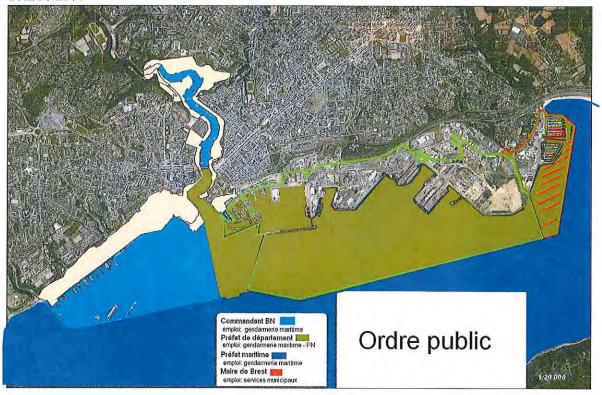
Le préfet du Finistère

Emmanuel de Oliveira

Jean-Luc Videlaine

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/013 du 23 mars 2016

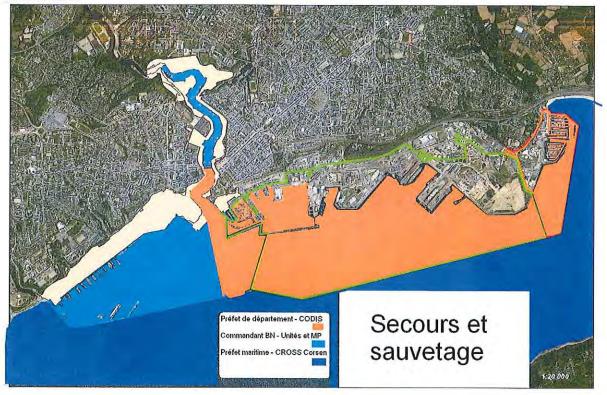
BREST 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/013 du 23 mars 2016

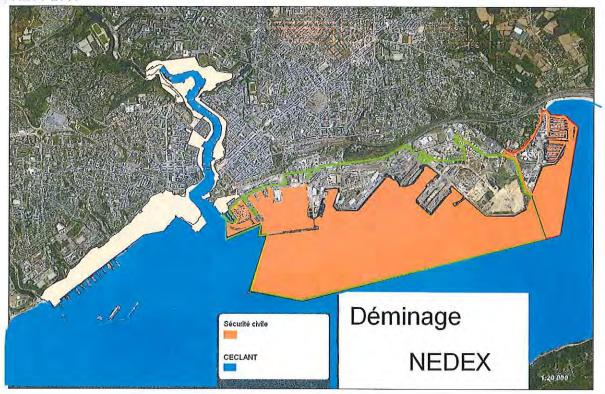
BREST 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2016/013 du 23 mars 2016

BREST 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT INFONAUT)
- AEM: OPAJ GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) Archives (Chrono AR).



Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

> Arrêté préfectoral n° 2016116-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

> > Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de la Défense et du préfet du Finistère, n° 2016091-0005, du 31 mars 2016 relatif portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la pyritechnie de la Marine Nationale, à Guenvénez, commune de Crozon;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et au président de la chambre départementale des notaires, accompagné du nouveau dossier communal d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère (<u>www.finistere.gouv.fr</u>) et affiché en mairie.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016013-0001 du 13 janvier 2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 AVR. 2016

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016124-0001 du 03 mai 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret nº 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'umité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;

VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » :

VU La décision d'agrément n° PSC1 – 1603 P 02 délivrée le 16 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mars 2019;

VU La décision d'agrément n° PAE F PSC – 1603 P 51 délivrée le 22 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mars 2019;

VU La demande d'agrément du 17 février 2016 présentée par l'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - Pôle de Formation Continue Santé

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

<u>Article 1</u>

En application du titre 11 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - Pôle de Formation Continue Santé est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1);
- Pédagogique Initiale et Commune Formateur (PAE F PSC);

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

RAA n°13 - 3 mai 2016

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans renouvelable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, sous réserve des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation. Il conviendra de faire la demande de renouvellement 1 mois avant la fin de validité.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP nº 2016120-0007

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1:

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0005 du 19 avril 2016 chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les souspréfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Lut VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

AP no 2016120-0008

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique nº 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1:

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

Article 3:

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5:

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6:

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyagiste retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7:

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8:

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 9:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0006 du 19 avril 2016 chargeant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les souspréfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

> Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP nº 2016120-0009

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral;
- les arrêté préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques;
- M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de la presse et de la communication interministérielle ;

- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral n° 2016110-0007 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Odimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP no 2016120-0010

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de souspréfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 à l'exception des :

- I arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale :
- II courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- Ill circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général;
- IV réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de M. Vincent QUERE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence,
 - jusqu'au 31 août 2016, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, adjointe au chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité,
 - à compter du 1^{er} septembre 2016, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité publiques ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence,
 - jusqu'au 31 août 2016, à Mme Nathalie ROYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'animation territoriale,
 - à compter du 1^{er} septembre 2016, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2016110-0008 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP no 2016120-0011

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de souspréfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

- I arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général;
- lV réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet;
- V courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, souspréfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable des pôles des libertés publiques et de l'animation des politiques de sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0009 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP nº 2016120-0012

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de souspréfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE:

A compter du 9 mai 2016,

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

- I arrêtés préfectoraux et décisions à portéc générale ;
- II courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V courriers et avis adressés aux ministères.

<u> Article 2</u> :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Philippe BEUZELIN et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, souspréfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les souspréfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE



Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral

donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP nº 2016120-0013

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 9 mai 2016,

Article 1:

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires :
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue :
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2:

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0011 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les souspréfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage avicole exploité par le GAEC BERNARD au lieu-dit Restambras sur la commune de KERGLOFF

AP n° 2016113-0002

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 294/01 A du 23 octobre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2/2005 AE du 4 janvier 2005 et 12-2009/AE du 15 janvier 2009 autorisant l'EARL BERNARD à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits Restambras et Kerglien à KERGLOFF;
- VU le changement de statut juridique en date du 20 mai 2015 délivré au nom du GAEC BERNARD (du statut EARL l'exploitation devient GAEC : extrait de Kbis du 20 mai 2015) ;

- VU la demande présentée le 13 août 2014 et complétée le 26 février 2015 par le GAEC BERNARD pour l'enregistrement de ses installations aux lieux-dits Restambras et Kerglien 1 à KERGLOFF dans le cadre de la restructuration d'un élevage avicole et bovin suite à la reprise d'une exploitation;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 mars 2015
- VU le rapport n° 2016-01780 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 mars 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERNARD en date du 13 août 2014 complétée le 26 février 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage avicole exploitées par le GAEC BERNARD sur le site de Restambras sur la commune de KERGLOFF (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tablean de l'article 1.2.1 dn présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées en 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000	<u>Site de Restambras à kergloff</u> 36000 emplacements de volailles	E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 294/01 A du 23/10/2001 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2/2005 AE du 04/01/2005 et n° 12-2009/AE du 15/01/2009), qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Précautions à mettre en œuvre sur l'îlot n° 11 situé dans la zone NATURA 2000 :

- ♦ Privilégier la régénération naturelle des végétaux (frênes, aulnes, saules, bouleaux, noisetiers).
- ♦ Eliminer les plantes envahissantes (rhododendrons, lauriers palmes,...).
- ♦ Laisser sur place les arbres morts (1 à 5 par hectare) permettant le développement d'insectes qui serviront de proies aux chauves-souris.
- Maintenir les arbres creux servant d'abris aux chauves-souris.

Prescriptions spécifiques au compostage :

- ♦ Traiter annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'umité de compostage telles que précisées en annexe 1.
- ♦ Respecter les prescriptions particulières concernant l'exportation du compost telles que précisées en annexe 2.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4: <u>Arrêtés ministéricls de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u>

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'imobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 2 2 AVR, 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC BERNARD Restambras KERGLOFF

Annexe 1 Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

1ère mesure à J+2 jours

2ième mesure à J + 5 jours

3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum : la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie

l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)

les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)

les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,

les mesures de température (date des mesures et relevés de température)

les dates des retournements ultérieurs

la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans de matières seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins:

- bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K2O) : lisier brut, paille...
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées

Annexe 2

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprisc avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :

matières sèches, matières minérales, matières organiques

azote total et N-NH4

P205, K20

Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)

Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)

Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société **AMANDIS** qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de **200 tonnes** par an soit **3503 unités d'azote**.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise, fournira à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs, les références de lot, la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant les quantités livrées en tonnes et/ou en m3, le nom du transporteur les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation dn transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordomées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant einq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage avicole exploité par le GAEC BERNARD au lieu-dit Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF (siège social : Restambras à KERGLOFF)

AP n° 2016113-0003

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 334/88 A du 02 février 1989 complété par les arrêtés préfectoraux n° 96/03 A du 28 mars 2003 et n° 12-2009/AE du 15 janvier 2009 autorisant l'EARL BERNARD (siège social : Restambras à KERGLOFF), à exploiter un élevage avicole aux lieux-dits Restambras et Kerglien à KERGLOFF;
- VU le changement de statut juridique en date du 20 mai 2015 délivré au nom du GAEC BERNARD (du statut EARL l'exploitation devient GAEC : extrait de Kbis du 20 mai 2015);

- VU la demande présentée le 13 août 2014 et complétée le 26 février 2015 par le GAEC BERNARD (siège social : Restambras à KERGLOFF), pour l'enregistrement de ses installations aux lieux-dits Restambras et Kerglien l à KERGLOFF dans le cadre de la restructuration d'un élevage avicole et bovin suite à la reprise d'une exploitation ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 mars 2015
- VU le rapport n° 2016-01780 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 23 mars 2016;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BERNARD en date du 13 août 2014 complétée le 26 février 2015 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage avicole exploitées par le GAEC BERNARD sur le site de Kerglien 1 sur la commune de KERGLOFF (siège social : Restambras à KERGLOFF), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2111	 Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visécs en 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000 		E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°334/88 A du 02/02/1989 complété par les arrêtés préfectoraux n° 96/03 A du 28/03/2003 et n°12-2009/AE du 15/01/2009), qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Précautions à mettre en œuvre sur l'îlot n° 11 situé dans la zone NATURA 2000

- ◆ Privilégier la régénération naturelle des végétaux (frênes, aulnes, saules, bouleaux, noisetiers).
- Eliminer les plantes envahissantes (rhododendrons, lauriers palmes,...).
- ◆ Laisser sur place les arbres morts (1 à 5 par hectare) permettant le développement d'insectes qui serviront de proies aux chauves-souris.
- Maintenir les arbres creux servant d'abris aux chauves-souris.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées.

Artiele 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 2 2 AVR. 2016

Le Préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC BERNARD KERGLOFF



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016118-0003

ARRETE du 27 avril 2016

modifiant l'arrêté n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013

Le Préfet du Finistère, Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014226-0008 du 14 août 2014 et n° 2015240-0002 du 28 août 2015;
- VU les messages de la société GEVAL du 25 avril 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014226-0008 du 14 août 2014 et n° 2015240-0002 du 28 août 2015, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre titulaire
- Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de SAINT RENAN, membre suppléant
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Hervé TRELLU, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
- M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante SEPNB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire Mme Anne-Marie CHESNEAU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
- M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Pierre-André LE JEUNE, président du SIDEPAQ, membre titulaire
- M. Jean-Claude FEREZOU, troisième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay), membre suppléant
- M. Daniel LANNUZEL, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes de la presqu'île de Crozon), membre titulaire
- M. Dominique LAMBERT, membre du bureau du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Jean-Luc LE FUR, représentant du personnel de la société GEVAL, membre titulaire
- Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'intallation du 19 avril 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013, expire le 12 avril 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité de l'UIOM;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre ler du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, 1e 27 AVR. 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire gégéral par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016118-0004

ARRETE du 27 avril 2016

modifiant l'arrêté n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit "Le poteau vert" à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013

Le Préfet du Finistère, Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée au lieu-dit «Le poteau vert » à CONCARNEAU et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 et n° 2015265-0005 du 22 septembre 2015;
- VU les messages de la société GEVAL en date du 25 avril 2016;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS), créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU par l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 et n° 2015265-0005 du 22 septembre 2015, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 7 mai 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre titulaire Mme Nicole ZIEGLER, vice-présidente du conseil départemental du Finistère en charge de la mer et du littoral, conseillère départementale de CONCARNEAU, membre suppléant
- M. Alain ECHIVARD, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Beuzec Conq), membre titulaire M. François BESOMBES, adjoint au maire de CONCARNEAU (communication et développement économique), membre suppléant
- M. Eric MALLEJACQ, adjoint spécial au maire de CONCARNEAU (Lanriec), membre titulaire
 Mme Françoise CRETON, conseillère municipale de CONCARNEAU (déléguée au logement), membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- Mme Nadine PERES, riveraine
- M. Serge ANNE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
 M. Yannick LE GALES, représentant Bretagne vivante SEPNB, membre suppléant
- Mme Chrystelle ANVROIN, représentant l'union départementale CLCV, membre titulaire M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC Que Choisir Quimper, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Jacques FRANÇOIS, président de VALCOR, membre titulaire
 M. Thierry LE GALL, VALCOR, délégué (Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden), membre suppléant
- Mme Michèle HELWIG, VALCOR, membre du bureau (Concarneau Cornouaille Agglomération), membre titulaire
- Mme Florence CROM, VALCOR, déléguée (Douarnenez Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre titulaire
 M. Philippe HILAIRET, responsable d'exploitation de l'UIOM de CONCARNEAU, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL, membre titulaire
- M. Jean-François REGNIER, représentant du personnel de la société GEVAL, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013127-0003 du 7 mai 2013, expire le 7 mai 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité de l'UIOM;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 10.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre ler du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de VALCOR, le maire de CONCARNEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 27 AVR. 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées AP n° 2016118-0005

> Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier, à la diminution de l'atelier porcin et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par l'EARL DE KERGUON aux lieudits Kerguon et Kerohoc sur la commune de LANRIVOARE

> > Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

- VU l'arrêté préfectoral n° 293/2003 A du 5 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 18/09 AE du 10 février 2009, autorisant le GAEC DE KEROHOC à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières aux lieudits Kerohoc et Kerguon en LANRIVOARE;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 octobre 2015 établi au nom de l'EARL DE KERGUON sise à Kerguon en LANRIVOARE;
- VU la demande présentée le 29 octobre 2015, complétée le 2 mars 2016, par l'EARL DE KERGUON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier, de la diminution de son atelier porcin et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 novembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 01462 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 3 mars 2016;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par l'EARL DE KERGUON sur les sites de Kerguon (siège social) et Kerohoc sur la commune de LANRIVOARE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)	
2102	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a Plus de 450 animaux équivalents	632 animaux équivalents répartis comme suit :	E	
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): 2. d De 50 à 100 vaches	95 vaches laitières site de Kerguon commune de LANRIVOARE	D	

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 293/2003 A du 05/11/2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 18/09 AE du 10 février 2009, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- ▶ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ullet L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.
- ♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 293/2003 A du 05/11/2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 18/09AE du 10 février 2009 sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

♦ Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 m de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) arrêté mimistériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.	 		 .

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANRIVOARE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)

- EARL DE KERGUON - Kerguon - LANRIVOARE



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées 2016118-0006

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE KERHUEL au lieudit Kerhuel sur la commune de PLOUGUERNEAU

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres ler du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4738-2003 D du 1^{er} août 2003 accordant une dérogation aux distances d'épandage par rapport à une zone conchylicole et une dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers, au GAEC DE KERHUEL exploitant un élevage bovin au lieudit Kerhuel en PLOUGUERNEAU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29195012-2008 DT du 7 mai 2008 accordant une dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers au GAEC DE KERHUEL exploitant un élevage bovin au lieudit Kerhuel en PLOUGUERNEAU;

- VU l'arrêté préfectoral n° 35/2010 AE du 2 avril 2010 complété par l'arrêté préfectoral n° 11/2012 AE du 7 mars 2012, autorisant le GAEC DE KERHUEL à exploiter un élevage bovin aux lieudits Kerhuel et Enez Cadec en PLOUGUERNEAU
- VU la demande présentée le 15 octobre 2015, complétée le 24 mars 2016, par le GAEC DE KERHUEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sur le site de Kerhuel en PLOUGUERNEAU (arrêt du site d'Enez Cadec);
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 octobre 2015 ;
- VU le rapport n° 2016 02071 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 6 avril 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERHUEL sur le site de Kerhuel sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): 2. b de 151 à 200 vaches laitières	199 vaches laitières	E

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35/2010 AE du 02/04/2010 complété par l'arrêté préfectoral n° 11/2012 AE du 07/03/2012 et par l'arrêté préfectoral de dérogation du 01/08/2003, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

AP du 01/08/2003 - Article 1 Prescriptions zone conchylicole

La dérogation aux distances d'épandage par rapport à une zone conchylicole est accordée au Gaec de Kerhuel.

L'îlot 7 référencé au cadastre : 1, 3, section WM (anciennes références cadastrales : 731, 732, 733, 734, 735, 736, 739, 740, 765, 766, 1582 section G3), une partie de l'îlots 20 référencé au cadastre : 37, 115 section WO (anciennes réf cadastrales : 735, 770, 771, 776, 777, 778, 791, 792, 797, 798, 799, 800, 802, 803, 810 section H2) peuvent faire l'objet d'un épandage de fumier de bovin uniquement issu de l'élevage du pétitionnaire.

La partie Sud Est des parcelles 37 et 115 section WO (anciennes réf: 791 et 802 section H2) ainsi que les parcelles 52 et 53 section WO de l'îlot 20 (anciennes réf cadastrales: 824, 825, 826, 827, 828 section H2) sont inaptes à recevoir des effluents autres que les déjections aux pâturages. Le stockage de fumier sur ces parcelles est interdit.

Ces amendements doivent être pratiqués par temps sec et les déjections sont à enfouir immédiatement. Tout stockage aux champs de fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole est interdit.

<u>AP du 07/05/2008 n° 29195012-2008 DT - Article 1 - dérogation d'implantation des bâtiments par rapport aux tiers</u>

La dérogation d'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers est accordée. Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage et annexes existants.

AP du 02/04/2010 n° 35/2010 AE - Article 1 - Forage

L'exploitation d'un forage à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage est accordée.

L'exploitant doit mettre en oeuvre des analyses semestrielles (mars et octobre) de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

Est annexée à l'arrêté la cartographie relative à l'épandage en zone conchylicole.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2016

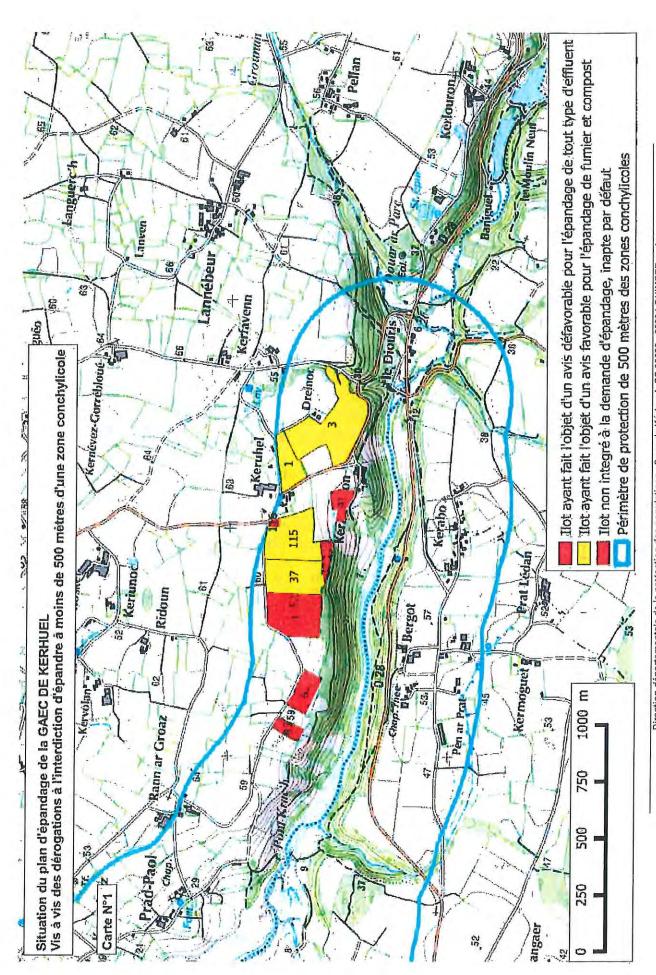
Le préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)

- GAEC DE KERHUEL - Kerhuel - PLOUGUERNEAU



Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal- CS 83038- 29334 QUIMPER cedex -STANDARD : 02-98-64-36-36 (taper 5) - n° du secrétariat PNQE : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : ddpp-envi@finistere.gouv.fr-SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Page 8 sur 8

, ·

Modèle mis à jour le 03/07/2015



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016119-0001

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU	le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV;
VU	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
VU	le code de l'urbanisme ;
VU	le projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest ;
VU	le bilan de la concertation menée du 13 décembre 2006 au 31 janvier 2007 sur le projet susvisé et la réunion publique du 03 septembre 2007 ;
VU	l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale ;
VU	l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
VU	le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Brest, durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2015 inclus;
VU	les conclusions favorables (sans réserves), en date du 30 décembre 2015, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
VU	la délibération en date du 26 octobre 2007 créant la ZAC susvisée et confiant une concession d'aménagement à Brest Métropole Aménagement pour la réalisation de l'opération ;
VU	la délibération en date du 4 mars 2016, par laquelle le conseil de Brest

Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 mars

2016 du président de Brest Métropole;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet

d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de

l'enquête;

VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux

propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;

VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour

l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé la liste des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de

remettre en cause l'utilité publique du projet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé — ci-joint — des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest.

Article 2

Les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues

par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de Brest Métropole et de Brest Métropole Aménagement, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Brest assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine MARGOT sur le territoire de la commune de BREST

L'opération susvisée a fait l'objet des délibérations suivantes du conseil de communauté de BMO¹:

- Par délibération du 12 décembre 2014, le président de BMO a été autorisé à solliciter du préfet l'enquête publique visée en objet ainsi que les arrêtés de DUP et de cessibilité² nécessaires à la réalisation de l'opération;
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du 12 décembre 2013 ; il prévoit sur une surface globale de la zone de 65,5 ha³ une surface de plancher d'environ 14 ha répartie comme suit :
 - o 13 ha pour la création de 1 500 à 1 800 logements⁴;
 - o 0,9 ha pour l'extension de la zone d'activités du Vern sur 2,2 ha;
 - o 1 600 m² de locaux commerciaux de proximité;
 - +1,8 ha de terrains cessibles en réserve foncière pour d'éventuels équipements publics.
- L'intérêt général de l'opération a fait l'objet de deux déclarations de projet⁵:
 - o l'une en date du 12 décembre 2013 notamment fondée sur le respect des orientations du SCOT⁶ et du PLH de l'agglomération brestoise et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
 - o l'autre en date du 19 avril 2013 (intervenant après l'annulation du PLU du 24 janvier 2013) et relative à l'application de la loi sur l'eau⁷;
- Enfin, trois délibérations du 26 octobre 2007 approuvent le contrat de concession passé entre BMO et BMA ainsi que le dossier de création de la ZAC et tirent le bilan de la concertation menée fin 2006 et en 2007.

* *

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte — dont environnementaux — ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité

¹ Conseil de Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015.

² Au profit de BMA.

Intégrant les espaces naturels du vallon du Vern et la zone humide de Poul ar Hored.

⁴ Lots à bâtir, maisons individuelles groupées, logements intermédiaires et collectifs.

⁵ En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (L126-1 du code de l'environnement).

⁶ Prévoyant notamment une production de 1 300 logements neufs/an sur l'agglomération brestoise.

⁷ Un arrêté préfectoral du 20 mars 2014 précise les prescriptions applicables sur la ZAC en matière de police de l'eau (5 bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus ainsi que la restauration des zones humides, environ 8 ha)

administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale a émis le 26 juillet 2012 un avis dont le résumé suit :

« Le projet de ZAC de la Fontaine Margot à Brest est un projet d'extension urbaine de grande ampleur, fruit d'une réflexion ancienne de BMO. Il constitue l'un des projets⁸ principaux de développement de l'agglomération pour les quinze prochaines années.

Ce projet mixte de développement de l'habitat et de l'extension d'une zone artisanale prend place dans un secteur agricole, en continuité de l'urbanisation existante et en limite d'infrastructures viaires importantes.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée de façon rigoureuse, ce qui a permis à la collectivité et à son aménageur d'élaborer un projet conséquent mais dont les impacts sur l'environnement sont correctement identifiés et compensés ».

Coût de l'opération:

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Acquisitions foncières	4 340	10,6 %
Travaux	36 716	89,4 %
TOTAL (EN K € HT)	41 056	100,0 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires se répartit comme suit :

Nature	Montar	nt
Bassin de rétention	436,00	10,8 %
Protections acoustiques	252,50	6,2 %
Aménagements paysagers	1 450,00	35,9 %
Suivi écologique sur 5 ans	15,00	0,4 %
Accompagnement architectural, paysager et environnemental des porteurs de projet	200,00	4,9 %
Gestion des déchets (containers)	1 414,00	35,0 %
Restauration zone humide Poul ar Horred	100,00	2,5 %
Gradation de l'éclairage public	151,25	3,7 %
Intersection cours d'eau du Vern & rue Menguen	23,50	0,6 %
TOTAL (EN K € HT)	4 042,25	100,0 %

Considérant:

- le bilan de la concertation menée du 13 décembre 2006 au 31 janvier 2007 sur le projet susvisé et la réunion publique du 3 septembre 2007;
- l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé;

⁸ Les effets du présent projet cumulés avec ceux des autres projets structurants en périphérie de l'agglomération brestoise (dont le prolongement de la rue Harel de la Noë au nord de l'agglomération brestoise ainsi que les ZAC de Kerlinou et de Penhoat à Gouesnou) sont analysés en pages 154 et suivantes de l'étude d'impact.

- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Brest, durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2015 inclus ;
- les conclusions favorables, sans réserves, en date du 30 décembre 2015 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- la délibération en date du 4 mars 2016, par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 mars 2016, du président de Brest Métropole ;

Il apparaît que l'objectif affiché par la métropole de réaliser un nouveau quartier en extension urbaine à l'ouest de la ville de Brest, en entrée d'agglomération et en bordure de route départementale, en se référant aux dispositions des différents documents de planification dont le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest, le plan local de l'urbanisme (et notamment ses orientations d'aménagement et de programmation « habitat » et « transports et déplacements »), peut peut peut publique.

⁹ Au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

										l'arrêté de ce joi	4VR. Zuid ureau,		m m	
Occupants		Libre de toute occupatíon, ainsi déclaré.								VU pour être annexé à l'arrêté de ce jo i	Cumper, le 2 8 AVR. Zuid Pour le Préfet, L'adjointe au Chef de bureau,	A Media	Sophie HOULLERE	
ropretaires		<u>LA PLEINE PROPRIETE d'un terrain nu</u> <u>Appartenant aux consorts LE RU</u>	1°/ Madame Marcelle, Jeanne LE RU, vauve de Monsieur Pierre, Jean, Auguste COULOIGNER, demeurant à BREST, 33, Rue de Kérourien. Née à BREST, le 2 Juin 1927.	Propriétaire indivise pour la moitié en pleine propriété.	2°/ Monsieur Stéphane LE RU, céilbataire majeur, demeurant à BREST, 46, Rue Emile Zola. Né à BREST, le 19 Mai 1963.	Propriétaire indivis pour $1/18^{\rm kine}$ en pleine propriété et $1/12^{\rm kine}$ en nuepropriété.	3°/ Monsieur Jean-Claude LE RU, céilbataire majeur, demeurant à BREST, 58, Rue du Conquet. Né à BREST, le 26 Août 1964.	Propriétaire indivis pour 1/18 $^{ m eme}$ en pleine propriété et 1/12 $^{ m kme}$ en nue- $_{\rm c}$, propriété.	4°/ Monsieur Pascal, Marie LE RU, célibataire majeur, demeurant à BREST, 59, Rue A. Kervern. Né à BREST, le 15 Août 1968.	Propriétaire indivis pour $1/18^{8me}$ en pleine propriété et $1/12^{8me}$ en nuepropriété.	5°/ Madame Jeannette, Marie FERRAND, retraitée, veuve de Monsieur LE RU Glaude, Ange, Georges, demeurant à BREST, 58, Rue du Conquet. Née à PLOMODIERN (29), le 2 Janvier 1939.	$ ilde{\Gamma}$ propriétaire indivise pour $1/12^{ ext{em}e}$ en pleine propriété et $3/12^{ ext{èm}e}$ en usufruit.	Origine de propriété : -A l'origine, acquisition de divers immeubles par les époux LE RU Jean Marie et KENJEAN Jeanne à concurrence de la moitié en plaine propriété et les époux GOURMELON François et LE RU Jeanne à concurrence de la moitié en pleine propriété, suivant acte reçu par Maître JAN, notaire à BREST, le 22 Mai 1913, publiée au bureau des hypothèques de BREST, le 13 Juin 1913,	vojume 1356, numéro 30.
restante	ha a ca	o						,						•
, 6	8	80												•••
Pour l'opération	ro	39		•••						•				
i 2	ha													
و ر د	g	80			,		-							
ourace totale us la	ha	33			-									
parcelle		27												
		MQ												
	Lieu dit	BREST												
ordre		, 					RAA n°13							73

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Occupants								VU pour être annexé à l'arrêté de se jouir in Cumper, le 2 8 AVR. 2016 pour le Préfet,	djointe au gheil de turreau,		
350								VU pour être an GUMPER, le Pour le Préfet,	<u></u>	, , ,	_
Propriétaires	GOURMELON-LE RU au cours de l'année 1914.	Lequel partage est devenu définitif par l'effet de la prescription trentenaire. -Décès de Monsieur LE RU Jean Marie laissant pour lui succéder :	-1°/ Madame Jeanne KERJEAN, son épouse survivante, commune en biens meuble et acquêts et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession,	Et: -2°/ Monsieur François, Alexandre LE RU, -3°/ Monsieur Robert, René LE RU, -4°/ Mademoiselle Marcelle, Jaanne LE RU, -5°/ Monsieur Claude, Ange, Georges LE RU, Ses quatre enfants.	Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété regue par Maître COLCANAP, notaire à BREST, le 26 Février 1946.	-Echange entre les Consorts LE RU et les Consorts GOURMELON reçu par Maître COLCANAP, notaire à BREST, le 18 Juin 1951, publié au bureau des hypothèques de BREST le 6 Septembre 1951, Volume 901, numéro 14.	-Attestation immobilière après le décès de Madame Jeanne KERJEAN veuve de Monsieur LE RU Jean Marie, laissant pour lui succéder :	-1°/ Monsieur François, Alexandre LE RU, -2°/ Monsieur Robert, René LE RU, -3°/ Madame Marcelle, Jeanne LE RU, veuve COULOIGNER, -4°/ Monsieur Claude, Ange, Georges LE RU. Ses quatre enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître DAVEAU, notaire à BREST, le 14 Septembre 1981, publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 13 Novembre 1981, volume 2390, numéro 11.	-Attestation immobilière après le décès de Monsieur Robert René LE RU, célibataire majeur, laissant pour lui succéder :	
Emprise restante	ha a ca					•					
our l'e	na a ca										_
irface totale de parcelle	ha a ca										
N° S	C										
ne Section	וב										
Commune	Tien dit										_

18/12/2014

4 m 1,

N

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

								80 91 80 91
Occupants	Annual Control of the							Nu pour être annexé à l'arrêté de ce jour Ourreser, le 2 à NN. L'adjointe au chef de bureau, Sophie HOMLLIERE
Propriétaires		Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître DAVEAU, notaire à BREST, le 20 Octobre 1989, publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 15 Janvier 1990, volume 1990p, numéro 249.	-Attestation immobilière après le décès de Monsieur Claude Ange Georges LE RU, laissant pour lui succéder :	-1"/ Madame Jeannette, Marie FERRAND, son épouse survivante, commune biens meubles et acquêts, et donataire en vertu d'un acte de donation reçu par Maître BOULCH, notaire à BREST, le 2 septembre 1981, enregistré, à concurrence du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit.	Et: -2°/ Monsieur Stéphane LE RU, -3°/ Monsieur Jean-Claude LE RU, -4°/ Monsieur Pascal, Marie LE RU. Ses trois enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître BOULCH, notaire à BREST, le 23 Octobre 1991, publié au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 11 mai 1992, volume 1992p, numéro 2318.	-Attestation immobilière après le décès de Monsieur François, Alexandre LE RU, célibataire majeur, laissant pour lui succéder :	Sa sœur, Sa sœur, -2*/ a) Monsieur Stéphane LE RU, b) Monsieur Stéphane LE RU, c) Monsieur Pascal, Marie LE RU, Ses neveux venant en représentation de Monsieur Claude Ange Georges LE RU, son frère prédécédé. RU, son frère prédécédé. Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître QUENTRIC, notaire à BREST, le 20 Juillet 1992, publié au 1 ^{et} bureau des hypothèques de BREST, le 7 Septembre 1992, volume 1992p, numéro 4552.
Emprise	ha a ca							
endre	ca							
Emprise à prendre Pour l'opération	В							
m g	РЯ				<u></u>		<u>.</u>	•
ale de la	g	Additional of the Control of the Con						
Surface totale de la	re .							
	먇		<u></u>			· ···		
N° narrello								
Section								
Commune	Lieu dit							ı
° Z	, i				RAA	\ n°13 - 3 n	nai 2016	6 75

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

		François, min de	verbal,						anol eo	Avr. Lure e bureau	TATE TO THE TATE OF THE TATE O	François,	Il verbal,
Occupants		Loué à Monsieur HIU Jean-François, demeurant à BREST, 75 chemin de	Kerneen, en vertu d'un bail verbal, ayant pris effet à une date indéterminée.				<u>.</u>		VU pour être annexé à l'arrête de ce lour		Sophie HOULLIERE	Loué à Monsieur HILl Jean-François,	uetiteurant a brico, y. S. strenin, de Kerneen, en vertu d'un bail verbal, ayant pris effet à une date indéterminée.
Propriétaires		L <u>A PLEINE PROPRIETE de terrains nus</u> Appartenant aux consorts LE RU Alexis et Louise	1°/ Monsieur Alexis, François LE RU, époux de Madame Marle, Louise, Antoinette BALCON, demeurant à BREST, 19 Bis, Rue François Cordon. Né à BREST le 25 Février 1931.	Propriétaire indivis à concurrence du $5/8^{8me}$ en pleine propriété.	Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN (29217), le 9 Mai 1959.	2°/ Madame Louise LE RU, veuve de Monsieur Joseph, Louis, Marie KERNéIS, demeurant à BREST, S6, Rue de la Résistance. Née à BREST le 21 Décembre 1924.	Propriétaire indivise à concurrence du 3/8 ^{ème} en pleine propriété,	<u>Origine de propriété :</u>	-Donation-partage par Mr et Mme LE RU-PIRIOU à leurs quatre enfants : Jean, Marie, Louise et Alexis, suivant acte dressé par Maître COLCANAP, alors notaire à BREST, le 26 Juin 1973, publiée au 1 ^{et} bureau des hypothèques de BREST le 22 Août 1973, volume S49, numéro 5.	-Licitation par Madame Marie LE RU, veuve ABGRALL, au profit de Mr Alexis LE RU, suívant acte regu par Maître JAMAULT, notaire à BREST, le 11 Mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST, le 28 Mai 1986, volume 3446, numéro 4.	-Licitation par Mr Jean LE RU au profit de Monsieur Alexis LE RU et de Madame Louise LE RU, épouse KERNEIS, suivant acte reçu par Maître JAMAULT, notaire à BREST, le 11 mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 9 mai 1986, volume 3438, numéro 1.	LA PLEINE PROPRIETE de terrains nus	1. / Madame Gabrielle, Marie GOURMELON, épouse de Monsieur Marcel KEREBEL, demourant à BREST, 8, Rue du 11 Novembre 1918.
Emprise restante	ha a ca	0	0		·							0	0
ion	103	ω ω	e 8					••••				82	70
Emprise à prendre Pour l'opération		76	Gi Ci									79	89
Empr	ha												
de la	ca	00 19	39								And a	82	20
Surface totale de la parcelle		76	on en									79	88
N° S	ha	28	1									34	ر ک
Section		DW	MQ							-		ΜQ	DW
Commune 5	Lieu dit	BREST										BREST	
N. Ordre		7				-	RAA	n°13	3 mai 2016			e co	

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Paragraphy a March of The					<u>.</u> <u>.</u>				S C C C C C C C C C C C C C C C C C C C				
Occupants									VVI pour être annexé à l'arrêté c QUIMPER. le 2, 8, AVR., 2011 Pour le Préfet,	Cadjointe au chef de bureau,	Sophie HOULLIERE		
Propriétaires	Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 6 avril 1948.	Propriétaire indivise du quart en pleine propriété.	2°/ Madame Anne, Marie LICHOU, veuve de Monsieur Michel, Marie GOURMELON, demeurant à BREST (29200), 2, Rue du 11 Novembre 1918. Née à PLOUDANIEL ie 10 octobre 1932.	Propriétaire indivise du 1/16 ^{ème} en pleine propriété et des 3/16èmes en usufruit.	3°/ Monsieur Jacques, Michel, Marie GOURMELON, époux de Madame Nicole, Annie BELLEC, demeurant à PLOUZANE (29280), La Trinité, 61, Route de Croastane. Né à BREST le 4 février 1957.	Maríé sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 14 mai 1983.	Propriètaire indivis des 3/64 ^{èmes} en nue-propriété.	4°/ Monsieur Hervé, Joseph GOURMELON, époux de Madame Jacqueline JACOPIN, demeurant à BREST (29200), 37, Rue Thibaudet. Né à BREST le 3 février 1958.	Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquéty/U pour être annexé à l'arrêté de ce jour à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairieQUIMPER. Ie 2 名 AVR, 2016 de BREST le 3 septembre 1980.	Propriétaire indivis des 3/64 ^{èmes} en nue-propriété.	5°/ Madame Monique, Marie, Jeanne GOURMELON, épouse de Monsieur Jean-Marc ANSART, demeurant à PLOUZANE (29280), 1, Allée des Mimosas. Née à BREST le 17 mars 1959.	Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 4 décembre 1987.	Propriétaire indivise des 3/64èmes en nue-propriété.
Emprise restante ha a ca		-											
Emprise à prendre Pour l'opération ha a ca									-				
Surface totale de la parcelle a ca													
Section N° parcelle													
Commune Lieu dit		_											
Ordre					RAA	n°13 - 3 n	nai 20	16		-			77

Ŋ

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Occupants											/U pour être annexe à l'arrégige ce jour DUMPER le 2 6 Aver de pour le prééet	L'adjointe au chef de bureau;	Sophie 20 11 12 12 12	出ということによっている。	
Propriétaires		6°/ Madame GOURMELON Elisabeth, épouse de Monsieur Jean-François, Yves L'HELGOUALCH, demeurant à BREST (29200), 167, Rue du Prajen. Née à BREST le 11 mai 1969.	Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 11 octobre 1991.	Propriétaire indivise des 3/64èmes en nue-propriété.	7°/Madame Simone PERON, veuve de Monsieur Jean GOURMELON, demeurant à BREST (29200), 6, Rue du 11 novembre 1918. Née à PLOUIGNEAU le 20 juin 1938.	Propriétaire indivise du ¼ en usufruit.	8°/ Madame Véronique, Michel, Aline GOURMELON, divorcée de Monsieur Brice, Georges, Antoine, Marie DELOYE, demeurant à PLOEMEUR (56270), 16 ter, chemin Hent er douar gwen.	Née à BREST le 11 juin 1962.	Divorcée de Monsieur Brice, Georges, Antoine, Marie DELOYE suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LORIENT rendu le 8 décembre 1987.	Propriétaire indivise de 1/8 ^{ène} en nue-propriété	9°/ Wademoiselle Catherine GOURMELON, céilbataire majeure, demeurant à GOUESNOU, 1, Rue d'Artois. Née à BREST le 23 novembre 1966.] Propriétaire indivise de 1/8 ^{ème} en nue-propriété	10°/ Madame Laurence, Odile, Michelle GOURMELON, épouse de Monsieur Serge, Joseph FAVRET, demeurant à CABANAC ET VILLAGRAINS (336S0), 4, Ailée de la Chenaie.	Née à BREST, le 24 avril 1964.	Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 8 juillet 1.988.
Emprise	ha a ca	9 \$ 2	Ξ α Ξ	<u></u>	, de	<u>.</u>	% (2 ⊠ %	Ž	<u> </u>	<u> </u>	တီဗိ2	<u>Ā.</u>	21 N N	Ż	ΣäΕ
Emprise à prendre	ha a ca														
Surface totale de la	ha a ca														
Section N°												•			
Commune	_ Lieu dit					-									
.N.C							RAA	n°13	- 3 m ai 20	16					

18/12/2014

9

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Occupants									VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QuinnPER, le 2 8 AVR. 2016	Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau, Sophie HOULIERE		
Propriétaires		Propriétaire indivise du 1/8 ^{eme} en pleine propriété.	11°/ Monsieur Xavier, René, Gabriei GOURMELON, époux de Madame Karin, Marie, Jeanne VANDEN BRANDEN, demeurant à PLOUDALMEZEAU (29830), Kervao.	Né à BREST le 23 octobre 1967.	Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (6*** arrondissement), le 15 juin 1996.	Propriétaire indivis du 1/8 ^{ème} en pleine propriété.	<u>Origine de propriété:</u> -Licitation par les consorts GOURMELON au profit de Monsieur Michel, Marie GOURMELON, en vertu d'un acte reçu par Maître JAOUEN, alors notaire à BREST, les 5 et 6 février 1936, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BREST, le 7 avril 1936, volume 413, numéro 27.	-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Michel, Marie GOURMELON laissant pour lui succéder :	-1°/ Madame Gabrielle, Marie POCHART, son épouse survivante, usufruitière du tout suivant donation par le défunt reçue par Maître VI 🤉 MAUGENDRE le 19 décembre 1972, enregistrée,	Et: -2"/ Madame Gabrielle, Marie GOURMELON, épouse KEREBEL, L'adj -3"/ Monsieur Michel, Marie GOURMELON, -4"/ Monsieur Jean GOURMELON, -5"/ Monsieur Laurent, Jean, Gabriel GOURMELON, Ses quatre enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 9 avril 1976, publiée au premier bureau des hypothèques de BREST, le 4 juin 1976, volume 1152, numéro 9.	L'usufruit de Madame Gabrielle, Marie POCHART, veuve de Monsieur Michel, Marie GOURMELON, est aujourd'hui êteint par suite de son décès survenu à BREST le 18 mars 1994.
Emprise restante	ha a ca	FIL.	420		£ 40 U	i.	0,126.66	,				
endre ation	100				•							
Emprise à prendre Pour l'opération	a			<u>.</u> .			•					
	ca								· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Surface totale de la parcelle						···· <u>-</u> -						
Surface	ha											<u></u>
N° parcelle	L	_										
Section P								<u></u>				
Commune Se	Lieu dit											
N° Ordre							RAA n°13 -	0: 00				79

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

									90.00		<u></u>
Occupants									vu pour être annexé à l'arrêté d e ce jour	L'adjointe au chef de bureau,	Sophie HOULLIERE
Propriétaires		Un acte rectificatif a été dressé par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 12 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST ie 7 mars 1991, volume 1991P, numéro 1359.	-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Michel, Marie GOURMELON laissant pour lui succéder :	-1°/ Madame Anne, Marie LICHOU, son épouse survivante, laquelle a opté pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens dépendant de la succession	Et: -2°/ Monsieur Jacques, Michel, Marie GOURMELON, -3°/ Monsieur Hervé, Joseph GOURMELON, -4°/ Madame Monique, Marie, Jeanne GOURMELON, épouse ANSART, -5°/ Mademoiselle Elisabeth GOURMELON, Ses quatre enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 28 Octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1° bureau des hypothèques de BREST le 26 décembre 1991, volume 1991p, numéro 6570.	Laquelle attestation immobilière ne relate pas les immeubles DW 34 et DW 55. Il conviendra donc d'établir une attestation de propriété immobilière complémentaire.	-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean GOURMELON laissant pour lui succéder :	-1°/ Madame Simone PERON, son épouse survivante, laquelle a opté pour l'usufruit légal de la totalité des biens de la succession	Et: -2*/ Madame Véronique, Michel, Aline GOURMELON, -3*/ Mademoiselle Catherine GOURMELON, Ses deux enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître KERHOAS, notaire à PLOUGASTEL DAOULAS, le 27 novembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 13 décembre 2007, volume 2007P, numéro 8906.
Emprise restante	ha a ca								· . -		
Emprise à prendre Pour l'obération	e C	,				·					
Surface totale de la E	a ca										
N° parcelle	ha										-
Commune Section	Lieudit										
N° Ordre						RAA n°13 - 3	3 mai 2016				

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

				·				n ce jour				
Occupants				Loué à Monsieur Eric CALVARIN,	en vertu d'un bail verbal ayant pris effet à une date indéterminée.			VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour	Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau,	Sophie HOVILLERE		
Propriétaires	-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Laurent, Jean, Gabriel GOURMELON, divorcée de Madame Wette, Marie, Josèphe QUINQUIS laissant pour lui succéder :	-1°/ Madame Laurence, Odile, Michelle GOURMELON, -2°/ Monsieur Xavier, René, Gabriel GOURMELON, Ses deux enfants.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître Michel KERHOAS, notaire à PLOUGASTEL DAOULAS, le 18 décembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1°° bureau des hypothèques de BREST le 21 janvier 2010, volume 2010P, numéro 320.	LA PLEINE PROPRIETE d'un terrain nu Appartenant aux consorts JESTIN	1º/ Madame Marie, Magdeleine LE ROUX, veuve de Monsieur Joseph, Louís JESTIN, demeurant à BREST, 21, Rue François Cordon. Née à BREST le 25 mai 1923.	DECEDEE Propriétaire indivise des 5/8 ^{ème} en pleine propriété et des 3/8 ^{ème} en usufruit.	2°/ Monsieur Bernard, Yves JESTIN, Célibataire majeur, demeurant à BREST, 21, Rue François Cordon. Né à BREST le 21 Août 1952.	Propriétaire indivis des 3/40 ^{ème} en nue-propriété.	3°/ Madame Annie, Marie JESTIN, épouse de Mr Germain LEMOINE, demeurant à LANDIVISIAU (29400), 2, Rue Molière. Née à BREST le 19 février 1954.	Mariée sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Jean SPARFEL, notaire à BRIEC DE L'ODET, le 1.1 avril 1987, préalable à leur union célébrée à la mairie de LANDIVISIAU le 25 avril 1987,	Propriétaire indivise des 3/40 ^{ème} en nue-propriété.	4°/ Madame Marie-Thérèse JESTIN, épouse de Monsieur Daniel GAUTREAU, demeurant à BREST, 13, Rue Richelieu.
Emprise restante ha a ca			-	0			-					
	84			80								
Emprise à prendre Pour l'opération				34								
Empri Pour ha				12								
e la				0.8								
Surface totale de la parcelle				34								<u>-</u> -
Surf				+								
N° parcelle				98								
Section				ΜQ								
Commune S				BREST								
N° Cor					,	<u>. </u>	<u>.</u>	-				

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N* Commune Ordre	ae Section	N. parcelle	Surface totale de la parcelle	otale de la	Emp	Emprise à prendre Pour l'opération	Emprise restante	Propriétaires	Occupants
Lieu dit			ha	g	ha	В	ha a ca		
				-				Née à BREST le 23 octobre 1957.	
								Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 13 juin 1981.	
								Propriétaire indivise des 3/40 ^{ème} en nue-propriété.	
			······································					S"/ Wadame Marie-Hélène JESTIN, épouse de Monsieur Bernard JEZEQUEL, demeurant à BREST, 18, Rue François Cordon. Née à BREST le 13 août 1964.	
							-	Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 3 juillet 1,998.	
								Propriétaire indivise des 3/40 ^{ème} en nue-propriété.	
RAA n°13 - 3					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			6°/ Madame Geneviève, Marie, Thérèse JESTIN, épouse de Monsieur Michel, Noël, Klaus PERINO, demeurant à LOCIMARIA PLOUZANE (29280), 17, Avenue Queleren. Née à BREST le 26 février 1956.	
s mai 2016								Máriée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST LE 8 octobre 1982.	
								Propriétaire indivise des 3/40 ^{ème} en nue-propriété.	/U pour être annexé à l'arrêté de ce jour DUMPER le 7 8 AVR 2016
							.=	<u>Origine de propriété.</u>	bureal
								-Acquisition pour le compte de la communauté des époux LE ROUX Marie, Magdeleine et JESTIN Joseph, Louis, en vertu d'un acte raçu par Maître HEVIN, notaire à BREST, le 15 avril 1960, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BREST le 15 juin 1960, volume 590, numéro 19.	Sophie HOULLIERE
								-Attestation immobilière après le décès de Monsieur JESTIN Joseph, Louis, laissant pour lui succéder :	
7 7 7	1.000							-1°/ Madame Marie, Magdeleine LE ROUX, son épouse survivante, commune en biens meubles et acquêts et donataire en vertu d'un acte de	

유

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

		noi so
Occupants		VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour quimpren, le Pour le Préfet, 2 8 AVR. 2016 Pour le Préfet, 2 8 AVR. 2016 L'adjointe au chef de bureau.
Propriétaires	donation regu par Maître GESTIN, notaire à BREST, le 12 décembre 1968, enregistré à concurrence du quart en pleine propriété des trois quarts en usufruit, Et; 22 / Monsieur Bernard, Yves JESTIN, -22 / Mademoiselle Annie, Marie JESTIN, -47 / Mademoiselle Annie, Marie JESTIN, -57 / Mademoiselle Marie, Thérèse JESTIN, -57 / Mademoiselle Marie, Thérèse JESTIN, -58 cinq enfants. Ses cinq enfants. Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître COLCANAP, notaine à BREST, le 10 avril 1975. Une copie authentique a été publiée au 1°° bureau des hypothèques de BREST les 15 avril et 16 mai 1975, volume 886, numéro 20.	LA PLEINE PROPRIETE d'un terrain nu Appartenant aux consorts BALCON Simone, Marie, demeurant à PLOUGONVELIN (29217), n° 5 rue Poul ar Goazy, Né à BREST ie 12 septembre 1952. Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 26 mai 1979. Propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété. 2°/ Monsieur Pierre BALCON, époux de Madame LE HIR Claudine, Marie, Jeanne, demeurant à PLOUGONVELIN (29217), n°21 rue des Courlis, Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 15 mai 1982. Propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété.
Emprise restante ha a ca		0
ndre ion ca		75
Emprise à prendre Pour l'opération la a ca	·	40
Empr Pour ha		2
de la ca		72
Surface totale de la parcelle a		4
Surfa ha		13
N° parcelle		
Section		λά
Commune Lieu dit		BREST
ordre		

ZAC FONTAINE MARGOT ETAT PARCELLAIRE

83

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Commune Ordre Lieu dit	e Section	N* parcelle	Surface to parc ha a	Surface totale de la parcelle na a ca	Emp Pou	Emprise à prendre Pour l'opération 1a a ca	indre tion ca	Emprise restante ha a ca	Propriétaires	Occupants	
_									Origine de propriété :		
			-						-Attestation immobilière après le décès de Monsieur BALCON Georges, Jean, divorcée de Madame CANEVET Andrée, Jeanne, laissant pour lui succéder:		
									-1°/ Monsieur BALCON Gilles, -2°/ Monsieur BALCON Pierre. Ses deux enfants.		
									Etant ici précisé que le défunt avait institué pour légataire universelle Madame PIRIOU Marie France, veuve PRIGENT, en vertu d'un testament olographe en date à BREST du 13 Octobre 1978.		
									Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître Guy CHATEL, notaire à BREST, le 21 juillet 1992, publiée au 1° bureau des hypothèques de BREST le 10 août 1992, volume 1992p, numéro 4139.	-	
RAÁ n°13 - 3 i								_	-Partage entre Madame Marie PRIGENT et Messieurs Gilles et Pierre BALCON dressé par Maître Guy CHATEL, notaire à BREST, le 28 septembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BRSET le 20 novembre 1992, volume 1992p, numéro 5923.		
知 鉴 	MO	120		96 9	96	46	96	0	<u>LA PLEINE PROPRIETE</u> d'un terrain n <u>u</u> <u>Appartenant à :</u> Madame Louise, Marie ABEGUILE, épouse de Monsieur Marcel, Louis PIERRE, demeurant à GRENOBLE, 31, Rue Emile Zola. Née à BREST le 27 mars 1925.	Libre de toute occupation, ainsi déclaré par la propriétaire.	
									VU pour êîre a g Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts QUIMPER. Je à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie Pour le Préfet, de HYERES (83), le 8 octobre 1960.	VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 2 8 AVR. 2010 Pour le Préfet,	de ce jour
									Propriétaire de la totalité en pleine propriété. La parcelle DW 120 est issue de la division de la parcelle DW numéro 2, publiée au 1 ^{er} bureau des hypothèques de BREST le 30 août 2005 volume 2055p n° 5646.	Sorbic Unit of Internal	
									Origine de propriété :		
	Marie And			:					-Attestation de propriété îmmobilière après le décès de Monsleur Vincent, Jean ABEGUILE, célibataire majeur, survenu le 22 décembre 1972, laissant pour lui succéder :		

18/12/2014

ZAC FONTAINE MARGOT ETAT PARCELLAIRE

84

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Com Ordre	Commune Section	N° parcelle	Surface	Surface totale de la parcelle		Emprise à prendre Pour l'opération	rendre ation	Emprise restante	Propriétaires	Occupants	
Lie	Lieudit		ha		ca ha	0	ca	ha a ca			
						-					
-									-1'/ Madame Jeannie ABEGUILE, décédée le 15 octobre 1977, -2'/ Monsieur Jean Louis ABEGUILE. décédé le 3 août 1980.		
									Ses deux frère et sœur germains.		
·											
									-2/ Madame Mathilde, Paulette ABEGUILE,		
									-3"/ Madame Virginie, Yvette ABEGUILE, épouse ROSEC,		
									 -4 / Madame Jeanne, Josephine Aberdonie, epouse Goerinieor, -5 / Madame Marie ABEGUIE, épouse CASTEL, 		
									-6"/ Monsieur Etienne ABEGUILE,		
									-7. / Indadanie 1701nie Abeld Dite, epousse Le GALL, Ses sept neveux et nièces venant en représentation de leur père prédécédé		
F									Monsieur Louis ABEGUILE.		
RAA									=		
n°1									-1"/ Madame Louise, Marie ABEGUILE, épouse PIERRE,		
3 -			2						-2"/ Madame Paule, Virginie, Jeanne ABEGUILE, ೨° / Madama ದಿರ್ಮಾನ Apecuir E		
3 m									-2 / Madaine Denise Abedolle, -4"/ Monsieur Daniel ABEGUIE,		
nai 2									Ses quatre neveu et nièces venant en représentation de leur père		
2016		,		• •			,,,,,		prédécédé Monsieur Paul, Marie ABEGUILE.		
					<u>-</u>				Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître	-	
									INACCENDRE, inclaire a bres), le 10 novembre 1989, dont une copie authentique a été nubliée au premier bureau des byporthècues de BREST le		
								•		Vi pour êfre annexé à l'arrêté de ce jour	ce jour
									-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean	Four is prefer 8 8 AVR. 2010	
									Ħ		
									lui succeder :	rayonike an cherde bureau,	
									\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	A parameter	
									-z / violisieur mais nOOA; -2"/ Madame Marie. Joséphine ROUX. épouse POISSON.		
									-3*/ Monsieur Hervé ROUX,		
									Ses trois neveux et nièce venant en représentation de Madame Jeannie ABEGUILE, leur mère prédécédée.		
											•
						<u></u>			-1"/ Monsieur François ABEGUILE,		
85						_			-2°/ Madame Mathilde, Paulette ABEGUILE,		

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Occupants			·			VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour d'univer. le Préfet, 2 8 Avn. 2016 L'adjointe au chef de bureau, Sophie HOULLIERE
Propriétaires		-3°/ Madame Virginie, Yvette ABEGUILE, épouse ROSEC, -4°/ Madame Jeanne, Joséphine ABEGUILE, épouse GUERMEUR, -5°/ Madame Marie ABEGUILE, épouse CASTEL, -6°/ Monsieur Etienne ABEGUILE, -7°/ Madame Yvonne ABEGUILE, épouse LE GALL, Ses sept neveux et nièces venant en représentation de leur père prédécédé	III. -1°/ Madame Louise, Marie ABEGUILE, épouse PIERRE, -2°/ Madame Paule, Virgínie, Jeanne ABEGUILE, -3°/ Madame Denise ABEGUILE, -4°/ Monsieur Daniel ABEGUILE, Ses quatre neveu et nièces venant en représentation de leur père prédécédé Monsieur Paul, Marie ABEGUILE.	Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 10 novembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau das hypothèques de BREST le 11 décembre 1989, volume 4204, numéro 21.	-Licitation amiable faisant cesser l'indivision consentie par les consorts ABEGUILE au profit de Madame Louise PIERRE, reçue par Maître MAUGENDRE, le 12 mars 1990, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BREST le 6 avril 1990, volume 1990P, numéro 1866.	LE TREFONDS de la partie de la parcelle pour 187 m², figurant au plan parcellaire sur une largeur de trois mêtres et sur une profondeur de 2 mêtres. Descellaire sur une largeur de trois mêtres et sur une profondeur de 2 mêtres. Cette parcelle était anciennement cadastrée section A numéro 748p. Appartenant en propre à : Madame Josette Louise LEIZOUR, épouse de Monsieur Jean Paul PRIGENT, demeurant à BREST (29200), 75, Chemín de Poull ar Horred, Née à BREST — Saint-Pierre, le 14 décembre 1942. Mariée sous le régime de meubles et acquêts par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de BREST le 6 mars 1963.
Emprise restante	ha a ca	<u> </u>	= 1 0 0 4 8 E	<u> </u>	74264	89 89 89 89 89 89 89
ndre ion	Ca	10000000				87
Emprise à prendre Pour l'opération	В					н
Emp Pot	ha					E6
le de la le	g					
Surface totale de la parcelle	е					Ø M
	ha					े क स्
N° parcelle						82partie Pour le tréfonds
Section						2
Commune Section	Lieu dit					
N° Ordre					- 3 mai 2016	

ZAC FONTAINE MARGOT ETAT PARCELLAIRE

86

74

ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Occupants			Will pour être annexé à l'arrêté de control de la 2 8 AVR. 2018 L'adjointe au chef de bureau, Sophie HOULLIERE	
Propriétaires		Origine de propriété : Bien propre à Mme PRIGENT par suite de la donation-partage qui lui a été consentie par son père, depuis décédé, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GESTIN, le 20 novembre-1965 publié au premier bureau des hypothèques de BREST, le 19 avril 1965 volume 1202 numéro 49.	> C ∩ I	
	_ B			
Emprise	restante ha a ca			
endre				
Emprise à prendre	Four Coperation			
New York	-			
ale de la	. B			
Surface totale de la	ha parcelle			
N.	בים היים היים			
Section	1			
Commune Se	Lieu dit			
2 2) j		RAA n°13 - 3 mai 2016	

15



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016119-0002

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Mescadiou sur le territoire de la commune de Gouesnou

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU	le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV;
VU	le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
VU	le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-58, R 153-14 et R 153-21 ;
VU	le projet de réalisation de la ZAC de Mescadiou sur le territoire de la commune de Gouesnou ;
VU	le bilan de la concertation menée du 21 juin au 6 août 2010 sur le projet susvisé et la réunion publique du 16 juin 2010 ;
VU	l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale;
VU	le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2015 relative à l'examen de la mise en compatibilité du PLU de Brest Métropole ;
VU	l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé qui emporte la mise en compatibilité du PLU de Brest Métropole ;
VU	le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Gouesnou, durant la période du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus ;
VU	les conclusions favorables (sans réserves), en date des 28 et 29 décembre 2015, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
VU	la délibération en date du 24 juin 2011 désignant Brest Métropole Aménagement comme concessionnaire de la ZAC susvisée ;

VU la délibération en date du 4 mars 2016, par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de la métropole, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général;

VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 16 mars 2016 du président de Brest Métropole ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de l'enquête;

VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;

VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé la liste des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé — ci-joint — des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Mescadiou sur le territoire de la commune de Gouesnou.

Article 2

Les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest Métropole.

Article 4

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Brest Métropole et en mairie de Gouesnou. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 8 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de réalisation de la ZAC de Mescadiou sur le territoire de la commune de GOUESNOU

L'opération susvisée a fait l'objet des délibérations suivantes¹ du conseil de communauté de BMO²:

- Par délibération du 30 janvier 2015, le président de Brest Métropole a été autorisé à solliciter du préfet du Finistère l'ouverture de l'enquête publique parcellaire et préalable à la DUP (valant mise en compatibilité du PLU) du projet susvisé ainsi que les arrêtés de DUP et de cessibilité³ nécessaires à la réalisation de l'opération;
- Par délibération du 23 octobre 2009 ont été précisés les objectifs⁴ du projet ainsi que les modalités de concertation;
- Enfin, deux délibérations du 22 octobre 2010 approuvent le dossier de création⁵ de la ZAC et tirent le bilan de la concertation menée entre juin et août 2010.

La délibération de 2015 susvisée précise que :

« Le positionnement de cette ZAC le long des RD 67 et 788⁶ à l'entrée de la ville de Gouesnou impose un traitement qualitatif du front bâti avec une volonté de densification des espaces bâtis qui pourraient se répartir autour de parkings mutualisés⁷ ».

* *

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le

¹ Prises à l'unanimité.

² Conseil de Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015.

³ Au profit de BMA.

⁴ Ouvrir à l'urbanisation, en entrée de ville au sud-est de Gouesnou, au nord-est de l'agglomération brestoise, une zone de 10 ha par création d'un parc d'activités, en bordure de deux routes départementales avec préservation de la fluidité du trafic et sa sécurité, dans un souci de gestion optimale de l'espace.

⁵ Le contrat de concession passé entre BMO et BMA est approuvé par délibération du 24 juin 2011.

⁶ La ZAC est située (cf. plan de situation ainsi que celui joint au plan parcellaire):

⁻ non loin de l'aéroport et de ses récentes zones d'activité de Prat Pit et de St Thudon réparties de part et d'autre de la RN 12 et quasiment commercialisées ;

⁻ au carrefour** situé au nord de la RD 112 ** des 4 RD suivantes :

[•] la RD 67 : rocade nord « éloignée » de l'agglomération brestoise qui relie Le Conquet à la RN 12,

[•] la partie Est de la RD 788 qui relie * via la Rd 267 * Lesneven à la RN 265 (liaison entre les RN 12 et 165),

[•] la partie Ouest de la RD 788 qui relie le port de commerce brestois au centre-ville de Gouesnou,

[•] la RD 13 reliant Gouesnou à Plouguerneau.

⁷ Le plan général des travaux met en évidence le traitement paysager soigné des 32 unités économiques entourant un mail central arboré regroupant les stationnements.

maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L 122-1 du code de l'environnement).

La composition du dossier reprend les dispositions des articles R 123-8 du code de l'environnement et R 112-4 et 131-3 du code de l'expropriation; la justification du parti retenu est clairement exposé en page 142 de l'étude d'impact datée de décembre 2014, et reportée sur le plan général des travaux.

Le projet de ZAC de Mescadiou à Gouesnou est un projet d'extension urbaine de 10 ha. Il constitue l'un des projets⁹ de développement de l'agglomération pour les quinze prochaines années. Par ailleurs, ce projet de création d'un parc d'activités prend place dans un secteur agricole¹⁰, en continuité de l'urbanisation existante et en limite d'infrastructures viaires importantes.

Coût de l'opération:

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Acquisitions foncières	574	16,2 %
Études	723	20,4 %
Travaux	2 249	63,4 %
Total (en k € ht)	3/546	100,0 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires se répartit comme suit :

Nature	Montan	t
Bassin de rétention	127	32,9 %
Aménagements paysagers	259	67,1 %
TOTAL (EN K € HT)	386	100,0 %

Considérant:

- le bilan de la concertation menée du 21 juin au 6 août 2010 sur le projet susvisé et la réunion publique du 16 juin 2010 ;
- l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale¹¹:
- l'avis favorable émis lors de la réunion du 29 septembre 2015 relative à l'examen de la mise en compatibilité du PLU de Brest Métropole;

⁸ Conciliant densification raisonnée de l'opération, gestion de l'interface entre habitat et activités économiques, valorisation de l'entrée de ville de Gouesnou et maintien du chemin creux patrimonial avec sa continuité piétonne.

¹⁰ L'étude d'impact indique en page 136 l'existence, depuis 2012, d'une cellule foncière associant le Conseil général, BMO et BMA, la SBAFER et la Chambre d'agriculture afin de concilier la modération de la consommation foncière et les pratiques agricoles.

11 Qui a émis un avis globalement favorable le 3 septembre 2010.

⁹ Les effets du présent projet cumulés avec ceux des autres projets structurants en périphérie de l'agglomération brestoise (les ZAC de Lavallot Nord et de l'Hermitage en bordure des RD 112 et RN 12 et 265 ainsi que le prolongement de la rue Harel de la Noë, nouvelle liaison est-ouest au nord de l'agglomération brestoise, désenclavant notamment les nouveaux quartiers de Lambézellec) sont analysés en pages 132 et suivantes de l'étude d'impact.

- le résultat de l'enquête parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique¹² à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Gouesnou, durant la période du 2 novembre au 2 décembre 2015 inclus;
- les conclusions favorables, sans réserves, en date des 28 et 29 décembre 2015 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée;
- les éléments développés¹³ dans la déclaration de projet en date du 4 mars 2016 par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de la métropole, afin de permettre la réalisation du projet qu'il a également déclaré d'intérêt général;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 16 mars 2016, du président de Brest Métropole ;

Il apparaît que l'objectif affiché par la métropole de réaliser un nouveau parc d'activités¹⁴ en extension urbaine au sud-est de la ville de Gouesnou, en entrée d'agglomération et en bordure de routes départementales, en se référant aux dispositions des différents documents de planification dont le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest, le plan local de l'urbanisme de Brest Métropole (et notamment ses orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur de Mescadiou), peut¹⁵ être reconnu d'utilité publique.

¹² Qui emporte la mise en compatibilité du PLU de Brest Métropole.

¹³ Dont la relative faible emprise de l'opération ainsi que sa localisation.

¹⁴ À l'accès routier sécurisé.

¹⁵ Au vu notamment des résultats de la nouvelle consultation du public.

ETAT PARCELLAIRE

- Numéro UN : Consorts KERMARREC
- Numéro DEUX : Epoux KERMARREC
- Numéro TROIS : SCI LA FERME QUENTEL
- Numéro QUATRE : Consorts COZ

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour GUIMPER. le 28 AVR. 2016

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie MOULVIERE



L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

ZAC DE MESCADIOU

N° 1 de l'état parcellaire Consorts KERMARREC

Propriétaires:

Consorts KERMARREC

Références cadastrales des terrains non bâtis :

- o Parcelle cadastrée Section AP n° 6 pour 36.232 m2
- o Parcelle cadastrée Section AP n°8 pour 2.161 m2
- o Parcelle cadastrée Section AR n° 3 pour 323 m2
- o Parcelle cadastrée Section AR n° 4 pour 9.326 m2

Emprise nécessaire au projet :

Totalité des parcelles

Identité des propriétaires :

Consorts KERMARREC:

1°) Monsieur François Marie KERMARREC, né à GOUESNOU (Finistère), le 27 Février 1926, époux de Madame Marie Françoise Nicolle LE BOT, demeurant à GOUESNOU (29850) – 11 rue de Kerdidrun.

Propriétaire de la MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.

2°) Madame Marie Thérèse Françoise KERMARREC, née à GOUESNOU (Finistère), le 15 Juillet 1932, épouse de Monsieur Marcel François René CHARRETEUR, demeurant à GOUESNOU (29850) – 6, rue de Kerdidrun.

Propriétaire de la MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.

Pour le Préfet, 2 8 AVR. 2016

L'adjointe au chef de bureau,

Sophle HOULLIERE

Origine de propriété:

a) Attestation immobilière avec le décès de Monsieur KERMARREC Claude Marie survenu le 17 Juin 1960, laissant son épouse LE GUEN Geneviève (1/4 en pleine propriété et ¼ en usufruit) et pour héritiers Monsieur François KERMARREC et Madame Marie KERMARREC, établie par Me GUERMEUR, Notaire à BOURG-BLANC, le 21 Décembre 1960, acte publié au 1er Bureau des Hypothèques de BREST, le 3 Janvier 1961, Volume 638 n° 11.

b)Donation par Madame Geneviève LE GUEN veuve de Monsieur Claude Marie KERMARREC à ses deux enfants, de 5/8èmes en nue-propriété, évalués 700.312,50Francs, aux termes d'un acte reçu par Me LE FUR, Notaire à BOURG-BLANC, le 9 Décembre 1993, acte publié au 1er Bureau des Hypothèques de BREST, le 24 Janvier 1994, Volume 1994P nº 415.

L'usufruit réservé par la donatrice jusqu'à son décès s'est éteint par suite de son décès survenu le 26 Février 1994.

Occupation:

Les terrains sont occupés par Monsieur Jean-Jacques COZ, exploitant agricole dont le siège est à Cosquer Vraz à GOUESNOU.

Pour le Préfet, Z & AVR. 2018

L'adjointe au chef de bureau

1



Sophie HOULLIERE

ZAC DE MESCADIOU

N° 2 de l'état parcellaire Epoux KERMARREC

Propriétaires:

Monsieur François KERMARREC et Madame Marie LE BOT son épouse.

Référence cadastrale du terrain non bâti:

Parcelle cadastrée Section AP nº 7 pour 5.857 m2

Emprise nécessaire au projet :

Totalité de la parcelle.

Identité des propriétaires :

Monsieur François Marie KERMARREC, né à GOUESNOU (Finistère), le 27 Février 1926, Retraité,

Et Madame Marie Françoise Nicolle LE BOT, née à BREST (29200), le 12 Juin 1926, son épouse, demeurant ensemble à GOUESNOU (29850) — 11, rue de Kerdidrun.

Mariés tous deux en premières noces, sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BREST, Annexe de Lambézellec, le 11 Septembre 1951.

Lequel régime matrimonial n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié depuis, ainsi déclaré.

Propriétaire de la totalité en pleine propriété.

2

Sophie HOULLIERE

Origine de propriété :

Acquisition pendant et pour le compte de leur communauté, avec d'autres parcelles, des Consorts LOSTIS, suivant acte reçu par Maître GUERMEUR, Notaire à LESNEVEN, le 2 Juin 1983. Acte publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de BREST, le 2 Juin 1983, Volume 2812 n° 7.

Occupation:

Les terrains sont occupés par Monsieur Jean-Jacques COZ, exploitant agricole dont le siège est à Cosquer Vraz à GOUESNOU.

QUIMPER le 28 AVR. 2010 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophle HOULLIERE



ZAC DE MESCADIOU

N° 3 de l'état parcellaire SCI LA FERME QUENTEL

Propriétaire:

SCI LA FERME QUENTEL

Références cadastrales des terrains non bâtis :

Parcelle cadastrée Section AP n° 12 pour 2.665 m2

Parcelle cadastrée section AP n° 30 pour 6.512 m2

Emprises nécessaires au projet :

Totalité des parcelles

Identité des propriétaires :

SCI LA FERME QUENTEL, Société Civile Immobilière au capital de 76.224,49euros, ayant son siège social à GOUESNOU - lieudit « Kerarc'halloch », identifiée au SIREN sous le numéro 423 882 000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

Origine de propriété:

Apport, avec d'autres parcelles, par Monsieur QUENTEL et Madame FORICHER son épouse, aux termes d'un acte reçu par Maître LE FUR, Notaire à BOURG-BLANC, le 3 Juillet 1999, acte publié au 1^{er} Bureau des hypothèques de BREST, le 6 Septembre 1999, Volume 1999P n° 5943.

Occupation:

Les terrains sont occupés par le GAEC de Kéroumel dont le siège est à Milizac, lieudit « Kéroumel ».

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour GUIMPER. le Pour le Préfet, 2 8 AVR. 2016 L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER. le Pour le Prétet, 2 8 AVR. 2016

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

ZAC DE MESCADIOU

N° 4 de l'état parcellaire Consorts COZ

Propriétaires:

Consorts COZ

Référence cadastrale du terrain non bâti:

Parcelle cadastrée Section AR n° 20 pour 1.256 m2

Emprise nécessaire au projet :

Totalité de la parcelle

Identité des propriétaires :

Consorts COZ:

1ent -) Monsieur Jean COZ, né à GOUESNOU (29850), le 24 Septembre 1926, Retraité, veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie Madeleine KERMARREC, demeurant à GOUESNOU (29850) – Kervelchen.

Propriétaire de la MOITIE INDIVISE EN NUE PROPRIETE et TOTALITE EN USUFRUIT.

2ent -)

2-1/ Monsieur Hervé, Bernard, Marie COZ, retraité, époux de Madame Michelle, Célestine, Marie BALCON, demeurant à ERGUE GABERIC (29500), 3 allée de Menez Traon.

Né à GOUESNOU (29850), le 4 janvier 1951.

De nationalité Française.

Marié à la mairie de TREGLONOU (29870), le 11 octobre 1974.

QUIMPER. le

2 8 AVR. 2016 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

Propriétaire de 1/8^{ème} en NUE PROPRIETE

2-2/ Madame Danielle, Marie, Françoise COZ, employée de commerce, épouse de Monsieur Goulven, Corentin Marie BALCON, demeurant à TREGLONOU (29870), 3 rue du Pont.

Née à GOUESNOU (29850), le 2 février 1952.

De nationalité Française.

Mariée à la mairie de GOUESNOU (29850), le 7 septembre 1973.

Propriétaire de 1/8^{ème} en NUE PROPRIETE

2-3/ Madame Marie-Claire COZ, retraitée, épouse de Monsieur Jean, Yves PELLEN, demeurant à GOUESNOU (29850), Kervelchen.

Née à GOUESNOU (29850), le 23 mars 1953.

De nationalité Française.

Mariée à la mairie de GOUESNOU (29850), le 26 juillet 1974.

Propriétaire de 1/8^{ème} en NUE PROPRIETE

2-4/ Monsieur Jean, Jacques COZ, exploitant, célibataire majeur, demeurant à GOUESNOU (29850), Cosquer.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à GOUESNOU (29850), le 31 juillet 1960.

De nationalité Française.

Propriétaire de 1/8^{ème} en NUE PROPRIETE

Origine de propriété :

- a) Acquisition de communauté, avec d'autres parcelles, de Monsieur QUEFFURUST et Madame ALENCON son épouse, suivant acte reçu par Maître GUERMEUR, Notaire à LESNEVEN, le 24 Mai 1958, acte publié au 1er Bureau des Hypothèques de BREST, le 2 24 Juin 1958, Volume 421 nº 18.
- b) Décès de Madame Marie Madeleine KERMARREC épouse COZ, survenu à BOHARS (29820), le 15 Décembre 2013, laissant :

1-Monsieur Jean COZ, son époux survivant.

.Commun en biens meubles et acquêts, par suite de leur union célébrée sans contrat de mariage préalable, à la Mairie de GOUESNOU,(29850), le 21 Janvier 1950.

Héritier de l'usufruit de la totalité des biens existants au décès conformément à l'article 757 du Code Civil.

2-et pour seuls héritiers, conjointement ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un/quart sauf les droits du conjoint survivant :

a) Monsieur Hervé Bernard Marie COZ,

b) Madame Danielle Marie Françoise COZ épouse BALCON Goulven,

c) Madame Marie-Claire COZ, épouse PELLEN Jean Yves,

d) Monsieur Jean Jacques COZ, Ses 4 enfants issus de son union avec son époux survivant.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés en un acte de Notoriété dressé par Maître Jean-Pierre MOCAER, Notaire Associé à GUIPAVAS, le 22 Janvier 2014.

Une attestation de propriété immobilière a été établie par Maître Jean-Pierre MOCAER, notaire à Guipavas le 29 juillet 2014 et publiée le 31 juillet 2014 Volume 2014P n° 4195.

Occupation:

Les terrains sont occupés par Monsieur Jean-Jacques COZ, exploitant agricole dont le siège est à Cosquer Vraz à GOUESNOU.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 2 8 AVR. 2016 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016119-0003

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE TREMEUR au lieu-dit Trémeur sur la commune de BANNALEC

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 204/2002 A du 16 décembre 2002 (au nom de l'EARL THERSIQUEL), complété par le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 juillet 2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 104/2012 AE du 20 novembre 2012, autorisant l'EARL DE TREMEUR à exploiter un élevage de porcs au lieudit Trémeur en BANNALEC;

- VU la demande présentée le 16 octobre 2015, complétée le 8 décembre 2015, par le GAEC DE TREMEUR pour l'enregistrement des installations de l'élevage porcin du site de Trémeur en BANNALEC, dans le cadre d'une extension par restructuration entre ses deux sites d'élevage (Trémeur et Kerscao) et de l'installation d'un jeune agriculteur et nouvel associé au sein de la structure, M. Gaël MORVAN, par la reprise de l'élevage porcin mis en valeur par M. POTTIER Gilles au lieudit Kerscao en BANNALEC; le projet s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage.
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation d'une verraterie-gestante à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 janvier 2016 au 7 février 2016 dans la commune de BANNALEC;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de BANNALEC consulté sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 11 janvier 2016 au 7 février 2016 ;
- **VU** les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 17 décembre 2015,
 - □ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 15 février 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 01858 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2016;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier, les avis émis par l'ARS et la DDTM ainsi que la réponse de l'inspecteur de l'environnement;
- Que la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE TREMEUR concernant l'extension de l'élevage porcin sur la commune de BANNALEC et la mise à jour de son plan d'épandage justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a;
- Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que par courriel du 28 avril 2016, M. François CHALONY, gérant du GAEC DE TREMEUR, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE TREMEUR sur le site de Trémeur sur la commune de BANNALEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.	2256 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 250 reproducteurs ✓ 1370 porcs de plus de 30 kg (hors reproductenrs) ✓ 680 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 auimanx équivalents

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
BANNALEC	Trémeur	М3	1027 - 1041

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 octobre 2015, complétée le 8 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 204/2002 A du 16 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 104/2012 AE du 20 novembre 2012) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers
- maintien en exploitation du forage à moins de 35 mètres de bâtiments existants.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.4.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

Un aménagement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est accordé pour la construction d'une verraterie gestante à moins de 100 mètres des tiers.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE TREMEUR Trémeur BANNALEC



PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016119-0004

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE TREMEUR au lieu-dit Kerscao sur la commune de BANNALEC (siège social: Trémeur en BANNALEC)

> Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/0813 du 17 mai 1990 (n° de classement : 69/90 A) au nom de M. GUERNALEC Jean-Paul, complété par l'arrêté préfectoral nº 257/2004 A du 24 juin 2004 au nom de l'EARL GUERNALEC, autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit Kerscao en BANNALEC;

- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 avril 2008 au nom de M. LE POTTIER Gilles:
- VU la demande présentée le 16 octobre 2015 par le GAEC DE TREMEUR pour l'enregistrement des installations de l'élevage porcin du site de Kerscao en BANNALEC, dans le cadre de la restructuration entre ses deux sites d'élevage (Trémeur et Kerscao) et de l'installation d'un jeune agriculteur et nouvel associé au sein de la structure, M. Gaël MORVAN, par la reprise de l'élevage porcin mis en valeur par M. LE POTTIER Gilles : le projet s'accompagne d'une mise à jour du plan d'épandage.
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 novembre 2015;
- VU le rapport n° 2016 01859 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 28 janvier 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE TREMEUR sur le site de Kerscao sur la commune de BANNALEC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,DC, D*	Libellé de la rubriqne (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air.	1302 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 510 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

^(*)E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 69/90 A du 17 mai 1990 complété par l'arrêté préfectoral n° 257/2004 A du 24 juin 2004) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire générah par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Mairie de BANNALEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE TREMEUR Trémeur BANNALEC



Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

AP 2016118-0001

Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de BENODET

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BENODET en date du 25 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette demande ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de BENODET.

Article 2

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de BENODET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 2 7 AVR. 2016

Le préfet
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONZET-JOURDRAN



Sous-préfecture de Brest Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité AO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté N° 2016120-0002 du 29 avril 2016 portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de SAINT-HERNIN

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,

VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-21, R.331-18 et R.331-19, R331-35 à R331-44,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,

VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° n°2016110-0008 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012124-0006 du 3 mai 2012 portant homologation du circuit d'entraînement de moto-cross de Pont -Kervanneg à ST HERNIN jusqu'au 3 mai 2016,

VU le dossier de demande de renouvellement d'homologation réceptionné le 18 février 2016 à la sous-préfecture de Brest, présenté par M. Stéphane LE ROI représentant l'association moto-club du Menez Du,

VU le procès verbal établissant que la commission départementale de sécurité routière a émis le 26 avril 2016, après visite sur site, un avis favorable sans réserve au renouvellement de l'homologation du circuit de SAINT-HERNIN,

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté au regard des dispositions du code du sport,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'homologation du circuit d'entraînement de moto-cross situé au lieu-dit Pont Kervanneg sur la commune de ST HERNIN, géré par le moto-club Menez Du, est reconduite pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Le tracé du circuit devra demeurer exactement conforme au plan annexé au présent arrêté. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation. Les limites du terrain seront matérialisées par des grillages ou des talus afin que des promeneurs ou des spectateurs ne puissent accéder au terrain.

ARTICLE 3 : Le gestionnaire exploitera ce circuit conformément aux pièces du dossier déposé en sous préfecture de Brest.

<u>ARTICLE 4</u>: Lors des entraînements 45 pilotes de motocycle solo au maximum seront autorisés à évoluer simultanément sur la piste. Les entraînements seront placés sous la responsabilité d'un membre du club possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course). Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

<u>ARTICLE 6</u>: Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement sur le circuit (parking et zone technique). Toutes les mesures garantissant la sécurité du public doivent être prises.

ARTICLE 7: Le calendrier des entraînements sera affiché en permanence à l'entrée du site, de même que le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques

ARTICLE 9: Le sous-Préfet de Chateaulin, le sous-Préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de SAINT-HERNIN et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à mesdames et messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière

Fait à Brest, le 2 9 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation Le sous-Préfet de Brest

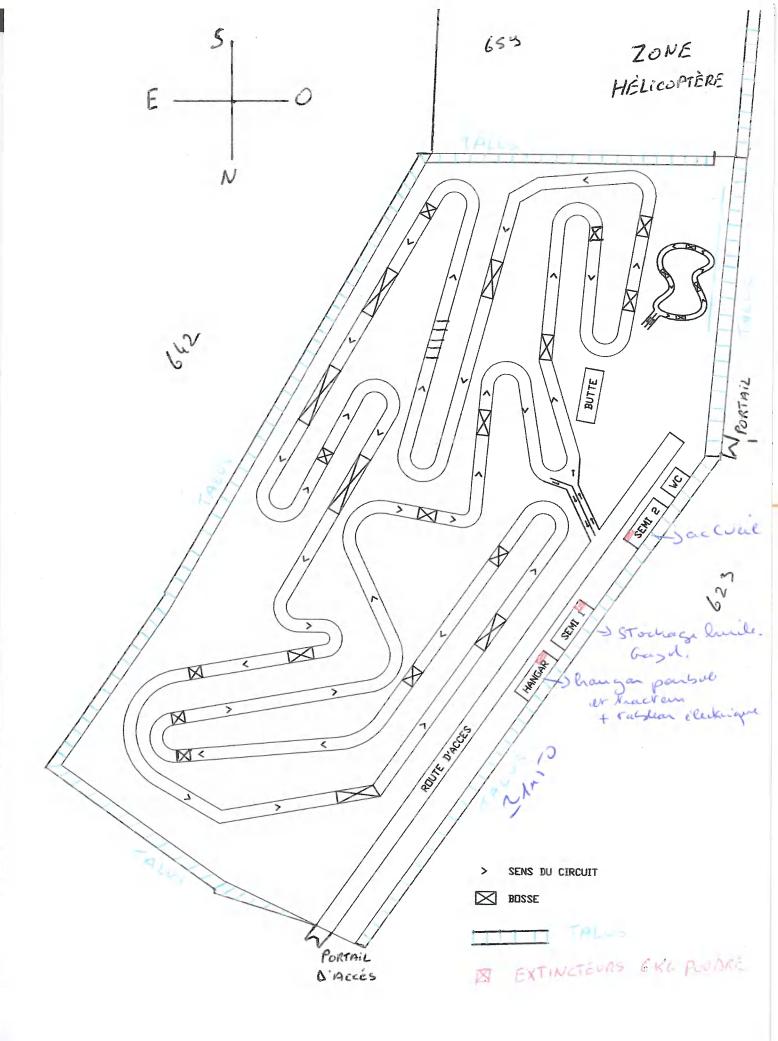
Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Sous-Préfecture de Brest 3 rue Parmentier CS 91 823_29218 BREST CEDEX1
Tél: 02.98.00.97.00 Fax 02.98.43.26.32

sp-brest@finistere.gouv.fr_sp-brest-epreuves-sportives@finistere.gouv.fr





Direction départementale de la cohésion sociale

Service protection des personnes et prévention des exclusions et de la vie associative

ARRETE préfectoral n° 2016110-00 de du 19/04/2016 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015173-0001 du 22 juin 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère ;
- VU le courrier daté du 03 mars 2016 de l'association départementale des assistants familiaux et assistants maternels du Finistère ;
- VU le courrier daté du 22 mars 2016 de l'UDAF du Finistère ;
- VU le courrier daté du 04 avril 2016 du Conseil de l'Ordre des médecins
- VU le courrier reçu le 06 avril 2016 de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex Tél.: 02 98 64 99 00 - Télécopie: 02 98 53 66 63

 $\label{eq:Melline} \textit{M\'el.}: \underline{\textit{ddcs@finistere.gouv.fr}} - \textit{site internet}: \underline{\textit{http://www.finistere.gouv.fr}}$

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2015173-0001 du 22 juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille :

Nom	Fonction	Fin de mandat
Mr Marc LABBEY	conseiller départemental	01/05/2019
Mme Marie GUEYE	conseillère départementale	01/05/2019
Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire)	01/05/2022
Mr André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2022
Mme Marie-Claire AUTRET	représentant l'association enfance et famille	01/05/2019
	d'adoption (titulaire)	
Mr Patrick THOMAS	représentant l'association enfance et famille	01/05/2019
	d'adoption (suppléant)	
Mme Catherine BLONDIN	représentant l'association des familles d'accueil et	01/05/2022
	assistantes maternelles du Finistère (titulaire)	
Mme LESCOP Maryse	représentant l'association des familles d'accueil et	01/05/2022
	assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	
Maître Hervé FLOCH	représentant la chambre des notaires (titulaire)	01/05/2019
Maître Olivier BOURBIGOT	représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2019
Docteur Bernard PLOUHINEC	représentant l'ordre des médecins (titulaire)	01/05/2022
Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2022
M. Raphaël CLAUS	représentant l'association d'entraide des personnes	01/05/2022
	accueillies à la protection de l'enfance (titulaire)	
Mme Lydie LE SAGER	représentant l'association d'entraide des personnes	01/05/2022
	accueillies à la protection de l'enfance (suppléant)	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jean-Luc Videlaine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 – 29196 QUIMPER Cédex Tél. : 02 98 64 99 00 – Télécopie : 02 98 53 66 63

Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr = site internet : http://www.finistere.gouv.fr



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2016111-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU	le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R.
	203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU la demande présentée par Monsieur Yanis YOU né le 17 novembre 1989 à NANTES et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire, La Justice à PLEYBER CHRIST;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2016026-0001 du 26 janvier 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU,

CONSIDERANT que Monsieur Yanis YOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Yanis YOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire, La Justice à PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Yanis YOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Yanis YOU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2016026-0001 du 26 janvier 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Parcempechementino

Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016112-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline MENARD

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Caroline MENARD née le 11 janvier 1985 à CHOLET et domiciliée professionnellement au 32 rue Savary, 29 300 QUIMPERLE;

CONSIDERANT que Madame Caroline MENARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline MENARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 32 rue Savary, 29 300 QUIMPERLE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Caroline MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Caroline MENARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABE

Protection et Surveillance Sanitalie des Animaux et des Végetaux





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2016117-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie MAZAN

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Elodie MAZAN née le 14 janvier 1985 à Rennes et domiciliée au 2 rue Henri Dunant 29 770 AUDIERNE ;

CONSIDERANT que Madame Elodie MAZAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie MAZAN , docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue Henri Dunant - 29 770 AUDIERNE .

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Elodie MAZAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Elodie MAZAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation, e Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO

et Surveillance Sanitaire

des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP 2016105-0007

Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1226 du 19 juillet 2001 modifié autorisant l'Association Avel Elorn Plaisance à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances aux lieux-dits anses de Poull Ar Vilin et Poull Du, rivière de l'Elorn sur la commune de Guipavas,

- VU la demande présentée par l'Association Avel Elorn Plaisance, représentée par son président, Monsieur MARCHAND Philippe, du 16 avril 2015 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Guipavas, aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du préfet de région du 8 avril 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Guipavas à exercer son droit de priorité en date du 5 mai 2015.
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 mai 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Guipavas du 5 mai 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 28 mai 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale.
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 26 novembre 2015,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 février 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 16 novembre 2015,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 6 juillet 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 28 mai 2015,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Guipavas et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association Avel Elorn Plaisance est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Guipavas,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association Avel Elorn Plaisance, RNA n° W291002084, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Guipavas, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » ; elle comporte 50 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Zone ouest - secteur (lieu-dit) « Poull Ar Vilin » - limites :

$$A: X = 155974,09$$
 $Y = 6837310,48$ $C: X = 156310,75$ $Y = 6837249,87$ $B: X = 155973,49$ $Y = 6837140,60$ $D: X = 156294,41$ $Y = 6837074,94$

Zone est - secteur (lieu-dit) « Poull Du » - limites :

$$E: X = 156488,07$$
 $Y = 6837227,41$ $G: X = 156780,27$ $Y = 6837170,35$ $F: X = 156453,95$ $Y = 6837041.12$ $G: X = 156751.66$ $Y = 6836978.90$

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) La zone de mouillages sera délimitée par des bouées aux angles sud des deux secteurs (bouées sphériques blanches de diamètre 80, recouvertes d'un film réfléchissant, l'interdiction de s'y amarrer figurera sous forme d'un pictogramme).
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.
- d) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ou en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- e) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) <u>Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la</u> navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage:

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers:

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.

- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
- 3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
- 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
- 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

<u>Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État</u>

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- · les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Guipavas). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 3 775 € (trois mille sept cent soixantequinze euros), valeur au 1^{er} janvier 2016. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2017, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \quad x \quad \underline{In}$$

$$I(n-1)$$

dans laquelle:

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- I (n 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2001-1226 du 19 juillet 2001 modifié susvisé est abrogé.

Article 16 - Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 1 4 AVR. 2016

pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral, A Quimper, le 1 4 AVR. 2016

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

par intérim,

Francis KLETZEL

par intérim,

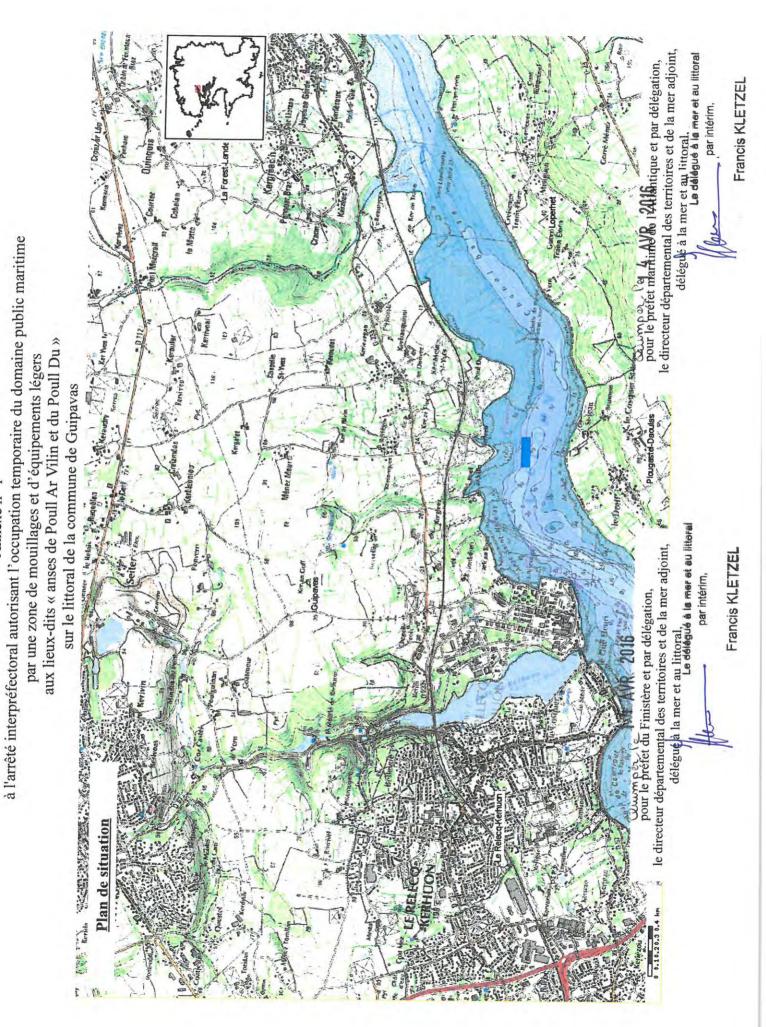
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation Association Avel Elorn Plaisance 21 rue du Pouldu 29490 Guipavas
- · Mairie de Guipavas
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'État en mer BRCM CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL



Annexe nº 1

à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers Annexe n° 2

aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas



A Quirmper Pe 1 4 AVR, 2016 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral par intérim,

Francis KLETZEL

Le délégué à la mer et au littoral

par intérim,

Francis KLETZEL

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

délégue à la mer et au littoral,

pour le préfet du Finistère et par délégation,

A Quimper, Re



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2016113-0004

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 10 mars 2016 par le bureau d'étude SCE,
- Vu l'avis favorable du 17 mars 2016 du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt du programme de surveillance des eaux de surfaces établi dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude SCE Aménagement et environnement 4 rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04173710	DOURON au PONTHOU	Rue de la Rosière
04349004	DOURDU à MELLAC	Pont de l'ancienne gare, près de Kerbraz

041338001	RAU DE PONT AR C'HLAON à St-THOIS	Bout du chemin entre les lieux-dits Keryequel et Kernolen
04338004	RAU DE SPEZET à SPEZET	Kerellan
04338005	RAU DE LENNON à PLEYBEN	Moulin du Crann
04333000	RAU DE LANDUNVEZ à LANDUNVEZ	Pont sur la RD27
04325000	RAU DE PLOUGASNOU à PLOUGASNOU	Tromelin
04325006	RAU DE LOCQUIREC à GUIMAEC	Keravezec
04332000	RAU DE PLOUGUIN à PLOUGUIN	Pont de la route joignant Plouguin au lieu-dit Kerventuric
04174438	EON à PLOUENAN	Aval du chemin entre la maison du garde et Pen ar Feunteun

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Julien TIOZZO	Arnaud MOREIRA DA SILVA	Anaïs RETHORE
Vincent JORIGNE	Guénolé CORNU	Sylvain REMAUD
William TRUIN	Lucas BEDOSSAS	Emie TCHACKO MASBOU
Cédric DIEBOLT	Nicolas RAMONT	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 novembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7: Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (<u>sd29@onema.fr</u> et <u>eric.michelot@onema.fr</u> ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10: Présentation de l'autorisation:

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation:

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13: Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
 - L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **2 2 AVR. 2016**Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du servige eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

dumaume HOLFFLEN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

AP n° 2016113-0005

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande du 29 février 2016 présentée par le délégué interrégional Bretagne Pays de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'ONEMA-Délégation inter-régionale Bretagne – Pays de Loire 84 rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Personnel de la Délégation Régionale de Rennes: Thibault VIGNERON Olivier LEDOUBLE Bruno LE ROUX Mikaël LE BIHAN Nathalie HAMEL Josselin BARRY Laurent GIGAUD Pierre-Marie BIDAL Colas BOUDET Charlotte LE POTIER Marie-Andrée ARAGO Philippe BOSSARD Denis ROBERT Robert LENORMAND Alexandra HUBERT Guillaume BOUAS Cécilia REUZE	Equipe Poissons Migrateurs: Patrick LAPOIRIE Stéphane MAUGENDRE François RAULT Stéphane PRUNET Yannick CHAUVIN Christian MOCK
Service départemental des Côtes d'Armor: Pascal HUS Jean-Luc CARRÉ Jean-Philippe CARLIER Stéphane APPERT Jean-Luc LESAULNIER Christine VERJUS Gilles LE ROUX	Service départemental du Morbihan: Guy MILOUX Dominique BOUSSION Gérard JEANNEAU Philippe ROYNARD Yves PICART Pierre MANZI Vincent FROMAGET
Service départemental du Finistère : Eric MICHELOT Frank OLLIVIER Malcy DE WAVRECHIN Eric MADEC Jean-Marie RELLINI	Service départemental d'Ille et Vilaine: Philippe VACHET Yann TRACZ Pascal VOLPATO Anthony LE CHAUX Samuel MAUDET Magali BROCHU
Service départemental de Loire-Atlantique : Bertrand GAETANO Bruno BRUNEL François KOLAKOWSKI Patrick JAUNET Bruno SACIER Thierry BARBERET	Service départemental du Maine et Loire : Olivier MORILLON Marc ROYER Yvan ROUVEURE Régis CHUPIN Patrick FERJOUX Jonathan MORNET
Service départemental de la Mayenne : Olivier LEROYER Marie-Paule MIGNOT Marie-Claire SEBY Dorian COULLIER Fabrice GOUBIN	Service départemental de la Sarthe : Alain BALTARDIVE Marc ROCHEREAU Patrice HUMBERT Arnaud LEFEUVRE
Service départemental de la Vendée : Frédéric PORTIER Stéphane BOUTROIX Nicolas DUFRANC	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés :

Tous moyens.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Quelques spécimens de différentes espèces de poissons capturés pourront être conservés pour analyse.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10: Présentation de l'autorisation:

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation:

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

• Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

• Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 2 2 AVR. 2016
Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation Le chef du service éau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage.

AP n° 2016113-0006

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.
- VU la demande du 23 février 2016 présentée par le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 allée Loeïz Herrieu Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement ou le sauvetage sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29	
BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29	
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29	
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot	
MACKE William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot	
BENOIT Vincent Pisciculteur à la salmoniculture fédéral		

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (<u>sd29@onema.fr</u> et <u>eric.michelot@onema.fr</u> ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10: Présentation de l'autorisation:

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation:

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

• Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

• Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 2 2 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation, Pour le DDTM et par subdélégation Le chef du servite eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn.

AP n° 2016113-0007

Pôle Police de l'Eau

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11.
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15/12/2015 donnant délégation de signature à M.Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0003 du 04/03/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 aux opérations de repeuplement de saumon sur l'Elorn,
- VU la demande du 9 mars 2016, présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn,
- VU l'avis favorable du 11/04/2016 du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn, Moulin de Vergraon, 29450 SIZUN est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont Guy LE MAOUT, François MOALIC et Jean-Yves KERMARREC de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Ouvrage de piégeage de la station de comptage de Kerhamon à Plouédern.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés aux piscicultures du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7: Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (<u>sd29@onema.fr</u> et <u>eric.michelot@onema.fr</u> ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
 - L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut ellemême être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **2 2 AVR**. 2016 Pour le préfet et par délégation, Pour le DDTM et par subdélégation Le chef du servide eau et biodiversité.

Guillaume HOEFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement du site de Kerguélidic sur la commune de Plabennec

AP nº 2016118-0007

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;
- VU la demande d'autorisation déposée par monsieur le maire de Plabennec le 28 mars 2014;
- VU l'arrêté du maire de Plabennec n° 2015/103 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 14 septembre 2015 au 14 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Plabennec, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 novembre 2015 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2014;
- VU l'avis de la CLE du SAGE du Bas Léon du 23 janvier 2015, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Plabennec du 1^{er} décembre 2015 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 17 mars 2016 ;

- VU le courrier du 18 mars 2016 du préfet sollicitant l'avis de madame le maire de Plabennec sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU la réponse en date du 31 mars 2016 de madame le maire de Plabennec sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir après les travaux, le renforcement de la fonctionnalité des zones humides attenantes (gestion des inondations, protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité...), une qualité hydromorphologique du cours d'eau, une restauration des connexions latérales avec les zones humides et une continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire);

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La ville de Plabennec dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux et aménagements hydrauliques liés au réaménagement d'un cours d'eau, affluent de l'Aber Benoît, au lieu-dit Kerguelidic. Le projet consiste à lutter contre les inondations récurrentes sur le secteur de Kerguelidic et à reconstituer un cours d'eau méandriforme tout en le rapprochant d'une typologie plus naturelle dans une prairie humide et à assurer, par son calage altimétrique, la continuité écologique entre l'aval du lieu-dit Kerguélidic et Pont Eozen situé à l'extrémité aval de la zone de travaux. Les travaux permettront également la reconnexion du cours d'eau avec son lit majeur et de recréer une zone d'expansion des crues.

Les travaux de renaturation du cours d'eau, sur un linéaire de 204 mètres, ont vocation à améliorer la continuité écologique et la qualité hydromorphologique du cours d'eau. Ils ne sont pas inclus dans un contrat territorial milieux aquatiques (CTMA). La section du cours d'eau concernée par les travaux n'est pas classée au titre du L214-17 du code de l'environnement.

Les nouveaux ouvrages de franchissement du cours d'eau permettront de gérer les débits décennaux.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	création d'un nouveau lit et remblaiement de l'ancien lit soit 204 m	AUTORISATION
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: -supérieur à 100 m: A -inférieur à 100 m mais supérieure ou égale à 10 m: D	32 m	DECLARATION
installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° destruction de moins de 200 m² de frayères.		116 m²	DECLARATION

Article 2 – Aménagements prévus et caractéristiques des ouvrages

Le projet de renaturation de l'affluent de l'Aber Benoît au lieu-dit Kerguélidic et de restauration de la zone humide comporte les aménagements préconisés suivants :

- la renaturation du cours d'eau sur les parcelles AK 358 à AK 363 en lui faisant reprendre un tracé médian au sein de son espace de mobilité. Ces parcelles seront par ailleurs aménagées de façon à laisser un espace d'inondation contrôlé au cours d'eau.

Les caractéristiques retenues pour le nouveau tracé sont les suivantes :

- * largeur du lit mineur : 1,20 m;
- * morphologie des berges : la hauteur des berges est fixée à 0,30 m, pour une pente de 60° dans les secteurs rectilignes. Au niveau des points d'inflexions, la pente de berge sera de 60° pour la berge convexe et de 30° pour la berge concave ;
 - * pente du cours d'eau sur la zone restaurée : 1,4 %;
- * sinuosité : le rapport retenu pour la longueur d'onde est de 15 fois la longueur d'onde soit 16 à 20 mètres. Le rapport retenu pour l'amplitude est de 6 fois la largeur, soit 7 à 8 mètres.
- Le débusage du cours d'eau sur les parcelles YX130, YX358, YX446 et YX447 ainsi que le recalibrage du busage en traversée de voie communale pourront être réalisés ultérieurement. Les caractéristiques du nouveau lit seront identiques à celles décrites pour la renaturation dans l'emprise des parcelles AK 358 à AK 363. La recharge en granulats, si nécessaire, pourra être décalée dans le temps.

- L'ouvrage présent sur la parcelle YX 129 sera remplacé par un ouvrage de type pont-cadre ayant une largeur utile de 1200 mm et une hauteur utile de 900 mm. Le radier sera enfoui de 300 mm par rapport à sa côte aval et posé avec une pente nulle. Ces caractéristiques permettront au lit du cours de se reconstituer sur une hauteur minimum de 30 cm à l'intérieur de l'ouvrage.
- L'ouvrage de diamètre 500 mm présent au lieu-dit Pont Eozen sera remplacé par un ouvrage de type pont-cadre ayant une largeur utile de 1200 mm et une hauteur utile de 900 mm. Le radier sera enfoui de 300 mm par rapport à sa côte aval et posé avec une pente nulle. Ces caractéristiques permettront au lit du cours de se reconstituer sur une hauteur minimum de 30 cm à l'intérieur de l'ouvrage.
- La restauration de la zone humide sur les parcelles AK 358 à AK 369 se fera par décaissement, de telle façon que les côtes projet soient situées à 30 cm au-dessus du lit mineur du cours d'eau. La hauteur de déblais variera de 70 cm sur les zones amont à 2 mètres sur la partie aval. Le volume des déblais à évacuer est estimé à 9000 m³. Une micro-topographie sera aménagée pour augmenter la diversité des habitats potentiels de la zone humide.
- La reconstitution d'une ripisylve : les essences arborescentes seront espacées de 7 à 10 mètres et les arbustives de 2 à 4 mètres. Ils seront disposés en haut de berge de manière irrégulière en alternant les essences.
- Les mesures d'accompagnement : afin d'achever la protection des riverains vis-à-vis du risque d'inondation, les mesures précédentes seront complétées par l'aménagement d'un talus bordant la limite basse du lit majeur du cours d'eau sur une hauteur de 50 cm par rapport à la route actuelle. Une rampe d'accès au site, de trois mètres de large, permettant l'entretien de la zone sera aménagée en limite Est de la parcelle.

Article 3 - Phasage des travaux

Les opérations devront suivre le planning suivant :

- étape préliminaire : mise en place des mesures de préservation de la mare située sur la parcelle AK 366;
- étape 1 : réalisation des ouvrages hydrauliques en période d'étiage ;
- étape 2 : évacuation des déblais de la zone humide ;
- étape 3 : création du tracé du nouveau lit ;
- étape 4 : création du radier de décharge dans la parcelle YX130, en sortie de la section busée de diamètre 800 mm, déconnexion au point amont de l'ancien lit du cours d'eau puis reconnexion sur le nouveau tracé, cette opération sera précédée d'une pêche de sauvegarde réalisée par une structure agréée.
- étape 5 : plantations de la ripisylve et semis de la zone humide .

Les étapes 2 et 3 peuvent être réalisées avant l'étape 1.

Article 4 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Le service départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau de la DDTM seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux seront transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM du Finistère, un mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier seront situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau.

Article 6 - Mesures correctives

Les mesures correctives suivantes sont ajoutées au dossier :

- l'ouvrage actuel, en traversée de la voie communale et de l'espace vert situé dans la parcelle YX130, est une buse de diamètre 800 mm. Sur ce linéaire, le busage sera recalibré en traversée de voie communale et supprimé sur le linéaire restant. Ces travaux pourront être différés dans le temps suivant la nature des dysfonctionnements observés et les résultats du suivi scientifique prévu à l'article 8;
- la réalisation d'un radier de décharge dans la parcelle YX130, en sortie de la section busée de diamètre 800 mm ;
- le rechargement du nouveau lit en granulats pourra se faire dans un délai de deux ans après la fin des travaux après une phase d'observations et d'études du potentiel de rechargement naturel suivant l'érodabilité des berges et les apports solides;
- les travaux effectués dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir la maximum de matières en suspension et détritus flottants ;

Article 7 – Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront, aux frais du pétitionnaire, constamment entretenus en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire devra informer, préalablement à la réalisation de la pêche de sauvegarde, l'ONEMA, la fédération départementale de pêche et l'AAPPMA locale.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Article 8 - suivi scientifique

Les actions de suivi ont pour objectifs de :

- vérifier la disparation ou la réduction de la fréquence des épisodes d'inondation et des altérations hydromorphologiques qui ont été identifiées;
- justifier le débusage du cours d'eau sur les parcelles YX130, YX358, YX446 et YX447 et le recalibrage du busage dans l'emprise de la voie communale menant de Kerguelidic à Villaric ;
- vérifier la disparition ou la réduction des altérations écologiques (ou perte de fonctionnalité) qui leurs sont corrélées.

La durée minimale du suivi pour le compartiment hydromorphologique (profils en long et en travers, mesures de granulométrie, description des faciès) sera de 2 crues au moins biennales ou de 6 ans en l'absence de crue de cette fréquence (à caler avec le suivi biologique). Le premier suivi se fera immédiatement dans le délai de 15 jours qui suit la fin des travaux, il pourra correspondre par défaut au récolement, si celui-ci est prévu par le maître d'œuvre.

Pour le compartiment biologique (pêches électriques complètes, suivi des frayères, description des espèces végétales rivulaires et de zones humides), le premier suivi obligatoire aura lieu 3 ans après la fin des travaux, puis sera répliqué au moins sur trois années ; selon le même principe que pour l'état initial.

A l'issue de cette période, soit 6 ans, le pétitionnaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sous réserve de viser les rubriques énoncées à l'article 1.

Article 9 - Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage des hydrocarbures et autres fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 10 - Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 11 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le pétitionnaire est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés de la section du cours d'eau réaménagé et du radier de décharge, dans un délai de six mois après la date de fin des travaux;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et du suivi du cours d'eau et des zones humides attenantes.

Article 12 - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Les travaux de renaturation sont prévus sur deux années à compter de la date de publication du présent arrêté. Un programme d'entretien et de suivi sera réalisé à l'issue de la renaturation sur une période de 6 ans. Ce suivi pourra conclure à la réalisation de mesures correctives ou d'ajustement.

L'autorisation est donc accordée pour 10 ans. Elle pourra être renouvelée pour 5 ans si la commune de Plabennec présente, 6 mois avant l'échéance, un nouveau programme de gestion. Toutefois à l'issue d'une période de 6 ans à compter de la date de fin de travaux le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des travaux réalisés, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux du projet.

Article 14 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, par le maire de Plabennec.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 16 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Plabennec pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et à la mairie de Plabennec, pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2016

Le préfet Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Unité nature forêt Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2016120-0003 du 29 avril 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015349-0002 du 15 décembre 2015, donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016064-0003 du 4 mars 2016, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la demande en date du 28 octobre 2015, par laquelle la Base Navale de Brest et le Centre d'Instruction Naval de Brest sollicitent une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 4 au 19 avril 2016 inclus, sur le dossier de demande de dérogation,
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRETE

Article 1

La Base Navale de Brest et le Centre d'Instruction Naval de Brest sont autorisés, <u>jusqu'au 31</u> <u>décembre 2018</u>, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, marins et bruns, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

Lieu de réalisation de l'opération : les sites de la Base Navale de Brest et du Centre d'Instruction Naval de Brest.

Article 2 : conditions particulières

Les opérations de stérilisation seront menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli ; des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires seront prises.

Les personnes procédant à la stérilisation devront pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014.

Un bilan <u>annuel</u> qualitatif et quantitatif des opérations réalisées sera transmis à la DDTM (Service eau et biodiversité - unité nature forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex) <u>avant le 31</u> décembre de chaque année.

Article 3: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 2 9 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation, P/Le DDTM et par subdélégation, P/Le chef du service eau et biodiversité, Le responsable de l'unité nature et forêt,

Jean-Marc LINDER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2016118-0002

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006);
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015230-0002 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015230-0002 du 18 août 2015.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET- TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Secrétariat général			
CCM	Joël LAURENT	Attaché d'administration	
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable	

Article 3

Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général			
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration	
	Joël LAURENT	Attaché d'administration	
SG-Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable	

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 20152600001 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 2 7 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE – Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 OUIMPER

AP n° 2016116-0002

du 25 avril 2016

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 24 mars 2016, complétée le 6 avril 2016, présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 8 et 15 mai 2016 au sein des entrepôts de l'entreprise;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 22 mars 2016 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 23 mars 2016 et de son avenant en date du 31 mars 2016 relatifs au travail du dimanche ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie de printemps des marques Armor Lux et Terre et Mer;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches 8 et 15 mai 2016 ;

<u>Article 2</u>: Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

<u>Article 3</u>: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4: M. le Directeur de l'Unité départementale,

M. l'Inspecteur du travail,

M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par délégation la Directrice de la Directe Bretagne, Par subdélégation du Directeur de l'Unité Départementale du Finistère, L'Inspecteur du Travail

Voies de recours:

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
DCNS Services Brest
29228 BREST Cedex 2

AP nº 2016116-0003

du 25 avril 2016

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue le 5 avril 2016, présentée par Dominique SENNEDOT, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 25 avril et le 31 juillet 2016, de salariés affectés à des travaux d'implantation et de raccordement d'hydroliennes au large de Paimpol;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'établissement en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du travail des armées,

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité liées à la réalisation de travaux en mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'unité départementale du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur SENNEDOT, Directeur de la DCNS Services Brest, est autorisé à faire travailler les salariés volontaires les dimanches compris dans la période du 25 avril au 31 juillet 2016 sur le chantier de raccordement des hydroliennes de Paimpol-Bréhat;

<u>Article 2</u>: Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,

M. l'Inspecteur du travail, M. le Maire de Paimpol.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par délégation la Directrice de la Directe Bretagne, Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, L' Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours

suivants:

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à TECHNIMER TERRE PLEIN DU PORT 29750 LOCTUDY

AP Nº 2016120-0001

du 29 avril 2016

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 3 mars 2016;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La Société TECHNIMER située Terre-Plein du Port à Loctudy, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 29 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directe de Bretagne, par subdélégation, Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère,

L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Bretagne Unité départementale du Finistère



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819399882 N° SIREN 819399882

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 21 avril 2016 par Monsieur BERTHOU Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BERTHOU Eric dont l'établissement principal est situé Croas Lescuz 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP819399882 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation, P/Le directeur de l'unité départementale, Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLO

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Bretagne Unité départementale du Finistère



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497542399 N° SIREN 497542399

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 26 avril 2016 par Madame CHARRIN Emilie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHARRIN Emilie dont l'établissement principal est situé 25 rue Tourot 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP497542399 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative a domiche
- Assistance informatique à domicile
- · Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité départementale,

Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère Département veille et sécurité sanitaires et environnementales Pôle santé-environnement

AP n° 2016120-0004

Arrêté préfectoral

autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société Cargill France à utiliser une prise d'eau superficielle dans l'Aber Benoît et à mettre en service une station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située Z.I. de Menez Bras à Lannilis.

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-13-AI du 28 juillet 2015 autorisant l'exploitation, par la société Cargill France, d'une usine de fabrication d'alginates située zone industrielle de Menez Bras à Lannilis, et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication;
- VU la demande d'autorisation de la société Cargill France relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de monsieur Arnaud Le Gal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 15 septembre 2015 ;
- VU le dossier technique déposé par la société Cargill France du 4 mars 2016;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la société Cargill France ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la prise d'eau dans l'Aber Benoît de la société Cargill France aux pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE:

Article 1

La société Cargill France, sise Z.I. de Menez Bras à Lanillis, est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine, l'eau superficielle de la rivière Aber Benoît prélevée à la prise d'eau située sur le site de son usine de Lannilis sur la parcelle n°624 section C du cadastre de la commune. Les coordonnées Lambert du point de prélèvement sont les suivantes :

X = 96602 m

Y = 2.416.650 m

Article 2

La filière de traitement est réalisée et exploitée conformément au dossier technique présenté. Elle comporte les étapes suivantes :

- préreminéralisation par ajout de carbonate de sodium,
- coagulation-floculation avec injection de polyhydroxychlorosilicate basique d'aluminium et de polymères,
- décantation dans un décanteur lamellaire.
- filtration sur 2 filtres bi-couche sable/charbon actif,
- désinfection aux U.V.,
- désinfection finale à l'eau de javel,
- stockage dans une bâche d'eau traitée d'une capacité de 200 m³.

Article 3

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 4

Un dispositif de disconnexion adapté est mis en place afin de protéger le réseau d'adduction publique de distribution de tout retour d'eau du réseau alimenté à partir de la prise d'eau dans la rivière Aber Benoît. Les réseaux de distribution d'eau alimentés par les réseaux public et privés doivent être identifiés.

Article 5

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de

procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Cette surveillance est complétée par un programme d'analyses mensuel de la qualité de l'eau traitée comportant les paramètres réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public : 10 analyses de routine de type R complétées par les sous-produits de traitement du chlore et 2 analyses complètes de type C. Cette surveillance analytique renforcée pourra toutefois être allégée si ses résultats montrent une qualité de l'eau conforme aux exigences de qualité de façon permanente.

Article 6

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection des installations de prélèvements d'eau sont mises en œuvre.

Sont prescrits:

- les mises en place de périmètres immédiats autour de l'ensemble du bassin intermédiaire, des abords de la prise d'eau et du local de pompage par la pose de clôtures, d'une hauteur de 2 mètres, qui devra être maintenue en bon état. Les accès se feront par des portails fermant à clé ou cadenassés,
- la protection de la fosse de pompage par une couverture de type tôle aluminium ou similaire fermée par un cadenas,
- l'installation d'une lame siphoïde ou un dispositif de rétention des hydrocarbures et flottants au niveau de la prise d'eau si, en périodes de basses ou moyennes eaux, le conduit entre la rivière et le bassin intermédiaire n'est plus en charge.
- toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite à l'intérieur des périmètres immédiats. L'entretien se fait exclusivement par moyens mécaniques.
- à l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la prise d'eau, du bassin intermédiaire et des installations de pompage.

Sont préconisés :

- la mise en place d'un dispositif permettant d'obturer totalement le conduit entre la rivière et le bassin intermédiaire en cas de pollution accidentelle de la rivière.
- la création d'un fossé efficace le long du chemin rive droite (nord) ou entre le chemin et le bassin intermédiaire afin d'évacuer l'ensemble des eaux de ruissellement, y compris celles provenant du site de l'usine, en aval du pompage.
- la réalisation, rive gauche, d'un dégagement du bas du chemin creux pour permettre aux écoulements d'eaux pluviales provenant du coteau sud de s'évacuer en aval.
- le repérage des conduites d'eaux pluviales de l'usine Cargill afin de s'assurer que ces eaux sont bien évacuées en aval de la prise d'eau.
- le maintien en bon état des dispositifs de rétention, des stockages de produits chimiques et de la station de prétraitement des eaux usées du site Cargill.
- l'établissement de conventions ou de procédures d'alertes avec les propriétaires et/ou exploitants des installations à risque, les plus proches en amont de la prise d'eau, afin qu'en cas de dysfonctionnement ou de rejets accidentels, puissent être mises en œuvre des mesures d'exploitation du prélèvement d'eau et du traitement adaptées aux évènements.

Article 7

La mise en place des mesures de protection prescrites par l'article 6 devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

La filière de traitement devra être mise en service dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Article 8

Le contrôle sanitaire réglementaire établi pour le compte de la société Cargill France est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du Code de la santé publique. La fréquence et le type d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence annuelle	
Eau brute prélevée dans l'Aber Benoît	R+pesticides	2	
Eau brute prélevée dans l'Aber Benoît	Escherichia-coli + entérocoques intestinaux+carbone organique total	6	
Eau distribuée	C	2	
Eau distribuée	R+aluminium total+carbone organique total	6	

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge de l'exploitant.

Avant mise en service des installations, l'ARS procéde à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

Article 9

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

2 9 AVR. 2016

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire genéral sar intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

4



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère Pôle santé-environnement

AP n° 2016120-0005

Arrêté préfectoral

autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant à mettre en service une nouvelle unité de production d'eau potable sur la commune de Saint-Evarzec au lieu-dit Lanvéron.

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013050-001 du 19 février 2013 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Lanvéron et de Trouarn situés sur la commune de Saint-Evarzec, l'établissement des périmètres de protection des ouvrages, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant du 17 novembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE:

Article 1

Le syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant est autorisé à mettre en service une nouvelle filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- dégazage du CO₂ en excès ;
- filtration sur média calcaire d'origine terrestre ;
- neutralisation à la soude ;
- désinfection au chlore gazeux.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans un réservoir de 750 m³ puis refoulées vers le réservoir de Lanvéron et mises en distribution après mélange avec l'eau superficielle produite par le syndicat mixte de l'Aulne.

Les eaux de lavage des filtres, 20 m³ par semaine, sont collectées vers une bâche de 50 m³ avant rejet dans le milieu naturel. Il conviendra d'installer un système afin de réguler les volumes d'eau rejetés.

Article 2

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de cette restructuration doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Article 4

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rend caduque la présente autorisation.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Clohars-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 AVR 2016

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère Pôle santé environnement

AP n° 2016120-0006

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plougastel Daoulas

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88;
- VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, zone de Ty Ar Ménez à Plougastel Daoulas (29470), formulée par monsieur Gilles BODIGER, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres Bodiger », basée à Plougastel Daoulas (29470), en date du 5 janvier 2016;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Plougastel Daoulas, en date du 16 février 2016 :
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 avril 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres Bodiger », dont le siège social est basé à Plougastel Daoulas (29470), est autorisée à créer une chambre funéraire dans la zone de Ty Ar Ménez, au 135, rue Paul Emile Victor à Plougastel Daoulas (29470), sur la parcelle CR n°336, lot 7.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil/cafétéria, trois salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux personnes à mobilité réduite), un espace

- commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un espace réservé à l'accueil des véhicules de transports de corps, une salle de réception et préparation des corps, trois cases réfrigérées, un local technique, un vestiaire et sanitaire.
- **Article 2 :** L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.
- Article 3: Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).
- **Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Plougastel Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le

2 9 AVR. 2016

Le Préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire général par intérim,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

AP n° 2016116-0004

du 25 avril 2016

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de VU l'éducation;
- L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil VU Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;
- Le courrier du directeur général des services de la Région Bretagne en date du 12 VU février 2016:
- VU Le courrier du président du collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère en date du 1^{er} avril 2016;
- Le courrier de la présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date VU du 15 avril 2016;
- SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

ARRETE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de la Région :

Mme Gaël LE MEUR en remplacement de Mme Forough SALAMI

Suppléant

Mme Emmanuelle RASSENEUR en remplacement de M. Jean Claude LESSARD

Représentants des usagers :

Représentants de la FCPE

Titulaires

Mme Marie-Françoise LE HENANF M. Jean-François MARANDOLA M. Jean-Jacques LECOT Mme Chrystelle DELAGE M. Eric DIROU

Mme Nadège FIEVET

M. Alain FONFERRIER

Suppléants

Mme Véronique BLANCHET

M. Gilbert GOLLY

M. Loïc RAULT

Mme Anne LE BLEIS

M. Bernard PORTE

M. Nicolas CORRE

Mme Gaëlle VANDESTRACTEN

Personnes qualifiées

<u>Titulaire</u>

Mme Anne CARAES en remplacement de Mme Nadine LAVANANT

Suppléant

Mme Françoise ROC'HCONGAR en remplacement de M. Régis GUILLERM

Le reste sans changement.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 avril 2016

Jean-Huc VIDELAINE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère Éducation

ARRETE n° 16-006

nationale

Le Recteur,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux Communications Administratives Paritaires uniques communes aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles

VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU la circulaire n°2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié,

VU les résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°16-002 du 20 Janvier 2016

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°16-002 du 20 janvier 2016 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme RAULT Anne Sophie

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation

nationale du Finistère Secrétaire Générale

M. CILLARD Michel Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN

Mme LE MENACH Armelle Responsable de la division du 1^{er} degré

Mme COLLET Agnès

M. SAUNIER Walter

M. DOREAU Dominique

Adjointe à la responsable de la division du 1^{er} degré
Inspecteur de l'Education Nationale – LANDIVISIAU
Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER SUD

M. REMEUR André Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE

Mme BAC Christine Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER VILLE

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

Mme LE COZ Armelle SNUIPP-FSU EPP L. Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

M. LE GOFF Thierry

Mme HAMON Aurélie

SNUIPP-FSU

EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Quimper Sud)

EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)

SNUIPPRESU: 3 mai 20EMP Robert Desnos BREST (Brest Nord) 86

Mme MEHAT Joëlle Mme PONTHIEU Béatrice M. FLOC'H Hervé Mme CHARRAULT Mathilde Mme L'EOST Héloïse	SNUIPP-FSU SGEN-CFDT SGEN-CFDT SGEN-CFDT SUD-EDUCATION SELINSA	EPP Thomas Donnard PENMARCH (Quimper Ouest) EPP Le Dorlett CONCARNEAU (Quimper Cornouaille) EPP Jean Piaget MORLAIX (Morlaix) EMP Vauban BREST (Brest Ville) EPP du bourg BOURG-BLANC (Brest Abers) EEP Jules Eerry PONT-L'ABBE (Quimper Quest)
Mme SEVEN Anne	SE-UNSA	EEP Jules Ferry PONT-L'ABBE (Quimper Ouest)

2 - SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. BOCK Manuel Inspectrice de l'Education Nationale – MORLAIX CENTRE FINISTERE Mme DAMAZIE-EDMOND Claude Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU Mme LE ROUX Nelly Responsable de la division des élèves - ASH M. JACQUES Philippe Adjoint à la secrétaire générale	Mme DAMAZIE-EDMOND Claude Mme LE ROUX Nelly	Responsable de la division des élèves - ASH
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	---------------------------------------------

B - Représentant le personnel

Mme GAILLARD Véronique

M. LE PAPE Louis

Professeurs des écoles hors classe

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale			
M. CARADEC Christian	SNUIPP-FSU	EPP J. Ferry LE RELECQ KERHUON (Brest Est)	
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU	EPP les hirondelles LE TREVOUX ((Quimper Est)	
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)	
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Saint Marine COMBRIT (Quimper ouest)	
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT	EPP du bourg ST SAUVEUR (Landerneau)	
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT	EEP Vauban BREST (Brest Ville)	
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT	EPP Centre ville CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)	
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP du bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)	

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SE-UNSA

SNUIPP-FSU

Fait à Quimper, le 27 avril 2016

EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)

EEP Laennec DOUARNENEZ (Quimper Nord)

Le Recteur

Pour le Recteur et par Délégation

L'IA-DASEN

Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 mai 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE Nº 2016/040

Portant modification à l'arrêté n° 2009-055 modifié du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2009-055 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'avis du centre des opérations maritimes de Brest;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer;

ARRETE

Article 1er: L'article 13 de l'arrêté n° 2009-055 modifié du 15 juillet 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le mouillage des navires français et étrangers en rade de Brest, en baies de Douarnenez et de Camaret et dans l'anse de Bertheaume est subordonné à la désignation par l'autorité maritime d'un des postes de mouillage définis dans l'annexe IV au présent arrêté ».

Lire:

« Le mouillage des navires français et étrangers en rade de Brest, en baies de Douarnenez et de Camaret et dans l'anse de Bertheaume est géré par le centre des opérations maritimes (COM) de la préfecture maritime qui attribue l'un des postes de mouillage définis dans l'annexe IV au présent arrêté en indiquant ses caractéristiques au commandant du navire. La décision de prendre le mouillage relève du commandant du navire. L'avis des pilotes peut être sollicité si nécessaire ».

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach

adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

ate wer

RAA n°13 - 3 mai 2016

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- DDTM/DML 29
- Pôle littoral et affaires maritimes de Brest (pour affichage)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère (pour affichage)
- CROSS Corsen
- DIRM NAMO
- GROUPGENDEP 29
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- FOSIT BREST (pour servir les sémaphores concernés)
- ALFAN BREST
- GPD ATLANTIQUE
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT INFONAUT)
- AEM: SAR-SURNAV GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) Archives (Chrono AR).



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900160S sis à QUIMPER 29000

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37.

Considérant le courrier de Monsieur Didier DEGRENNE daté du 9 avril 2016, reçu le 13 avril 2016, m'informant de sa démission et de sa cessation d'activité le 25 mars 2016 sans présentation de successeur et la radiation du registre du commerce et des sociétés publiée le 29 mars 2016 au BODACC B 062/2016-annonce 915,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900160S sis à QUIMPER à compter du 31 mars 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 22 avril 2016

P/ Le directeur des douanes, Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RIENNES

MAISON D'ARRET DE BREST

A Brest, le 25 avril 2016

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009,1436 du 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R 57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à :

•	Monsieur BEN GHAFFAR-DUMORTIER Loïc,	Directeur Adjoint
•	Monsieur BRUERE Bernard,	Capitaine pénitentiaire, chef de détention
•	Monsieur SALIOU Gaëtan,	Capitaine pénitentiaire
٠	Madame GALERNE Isabelle,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur HACQUES Sébastien,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur MAINDRON Éric,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur MERDY Pierre,	Lieutenant pénitentiaire

•	Monsieur CLOITRE Jean,	Major pénitentiaire
•	Monsieur CORDIER Eddy,	Major pénitentiaire
•	Madame LE GALL Valérie,	Major pénitentiaire
•	Monsieur ROY Philippe,	Major pénitentiaire
•	Monsieur ARZUR Arnaud,	Premier surveillant
•	Monsieur DAVID Xavier,	Premier surveillant
•	Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann,	Premier surveillant
•	Monsieur GOURVENNEC Philippe,	Premier surveillant
٠	Monsieur PIRON Franck,	Premier surveillant
•	Monsieur ROUDAUT Bernard,	Premier surveillant

aux fins de décider de placer en prévention les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Affichage:

- Unités de détention

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du l'inistère

Richard MENAGER



DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET DE BREST

A Brest, le 25 avril 2016

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009,1436 du 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D 93.

Vu l'article 7 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à :

•	Monsieur BEN GHAFFAR-DUMORTIER Loïc,	Directeur Adjoint
•	Monsieur BRUERE Bernard,	Capitaine pénitentiaire, chef de détention
•	Monsieur SALIOU Gaëtan,	Capitaine pénitentiaire
•	Madame GALERNE Isabelle,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur HACQUES Sébastien,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur MAINDRON Éric,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur MERDY Pierre,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur CLOITRE Jean,	Major pénitentiaire
•	Monsieur CORDIER Eddy,	Major pénitentiaire
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Madame LE GALL Valérie, Major pénitentiaire Major pénitentiaire Monsieur ROY Philippe, Premier surveillant Monsieur ARZUR Arnaud, Monsieur DAVID Xavier, Premier surveillant Premier surveillant Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann, Premier surveillant Monsieur GOURVENNEC Philippe, Premier surveillant Monsieur PIRON Franck,

Monsieur ROUDAUT Bernard, Premier surveillant

aux fins de procéder aux affectations cellulaires des personnes détenues conformément aux instructions de services et à la réglementation en vigueur.

Affichage : - Unités de détention

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère







DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET DE BREST

A Brest, le 25 avril 2016

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009,1436 dn 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 à R 57-7-82;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 dn décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER eu qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à :

٠	Monsieur BEN GHAFFAR-DUMORTIER Loïc,	Directeur Adjoint
•	Monsieur BRUERE Bernard,	Capitaine pénitentiaire, chef de détention
•	Monsieur SALIOU Gaëtan,	Capitaine pénitentiaire
•	Madame GALERNE Isabelle,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur HACQUES Sébastien,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur MAINDRON Éric,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur MERDY Pierre,	Lieutenant pénitentiaire

٠	Monsieur CLOITRE Jean,	Major pénitentiaire
•	Monsieur CORDIER Eddy,	Major pénitentiaire
٠	Madame LE GALL Valérie	Major pénitentiaire
•	Monsieur ROY Philippe,	Major pénitentiaire
٠	Monsieur ARZUR Arnaud,	Premier surveillant
•	Monsieur DAVID Xavier,	Premier surveillant
•	Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann,	Premier surveillant
•	Monsieur GOURVENNEC Philippe,	Premier surveillant
٠	Monsieur PIRON Franck,	Premier surveillant
٠	Monsieur ROUDAUT Bernard,	Premier surveillant

de faire procéder aux fouilles des personnes détenues conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Affichage:

- Unités de détention

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Le Directeur
Richard MENAGER



DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET DE BREST

A Brest, le 25 avril 2016

Décision portant délégation de signature

Vu la loi n°2009.1436 du 25 novembre 2009.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-83, R. 57-7-84;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/05/2008 nommant Monsieur Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Monsieur Richard MENAGER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à :

•	Monsieur BEN GHAFFAR-DUMORTIER Loïc,	Directeur Adjoint
•	Monsieur BRUERE Bernard,	Capitaine pénitentiaire, chef de détention
٠	Monsieur SALIOU Gaëtan,	Capitaine pénitentiaire
•	Madame GALERNE Isabelle,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur HACQUES Sébastien,	Lieutenant pénitentiaire
٠	Monsieur MAINDRON Éric,	Lieutenant pénitentiaire
•	Monsieur MERDY Pierre,	Lieutenant pénitentiaire

•	Monsieur CLOITRE Jean,	Major pénitentiaire
٠	Monsieur CORDIER Eddy,	Major pénitentiaire
•	Madame LE GALL Valérie,	Major pénitentiaire
•	Monsieur ROY Philippe,	Major pénitentiaire
•	Monsieur ARZUR Arnaud,	Premier surveillant
٠	Monsieur DAVID Xavier,	Premier surveillant
٠	Monsieur ESTANEZ-AGUAS Johann,	Premier surveillant
•	Monsieur GOURVENNEC Philippe,	Premier surveillant
•	Monsieur PIRON Franck,	Premier surveillant
•	Monsieur ROUDAUT Bernard,	Premier surveillant

pour décider de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte, conformément aux instructions de service et à la réglementation en vigueur.

Affichage : - Unités de détention

- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finlstère

Le Directeur Richard-MENAGER

RAA n°13 - 3 mai 2016

DIRECTION TERRITORIALE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

1 70e Marcel Paul BI* (1802 - 44018 Nantes Cedex 0) Tel - 433 (0)2 40 35 92 50



DECISION DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN DE LIGNE

Gestionnaire: SNCF Réseau (DT/BPL)

LA DIRECTRICE TERRITORIALE

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional;

Vu la décision du 28 décembre 2015 portant nomination de Madame Sandrine CHINZY en qualité de Directrice Territoriale Bretagne Pays-de-la-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des Transports en date du 28 mai 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 671,700 et 679,974, d'une longueur de 8,274 kilomètres, de Melgven à Concarneau (Finistère) de l'ancienne ligne n°476 000 de Rosporden à Concarneau et sa demande du maintien des emprises nécessaires à une éventuelle réactivation d'un service de transport en site propre, demandant le maintien dans le domaine public de SNCF Réseau des emprises comprises entre les PK 671,700 et 679,580 valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne, du PK 679,580 au 679,974.

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 671,700 et 679,974 de l'ancienne ligne n°476 000 de Rosporden à Concarneau prononcée par le Conseil d'administration du 6 juin 2013 publiée le 15 juillet 2013 au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains sis à Concarneau (Finistère) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Tiell-dir	s cadastrales	Surface (m²)
Commune		Section	Numéro	
29039	Place de la Gare	BN	42p	2 772
			TOTAL	2 772

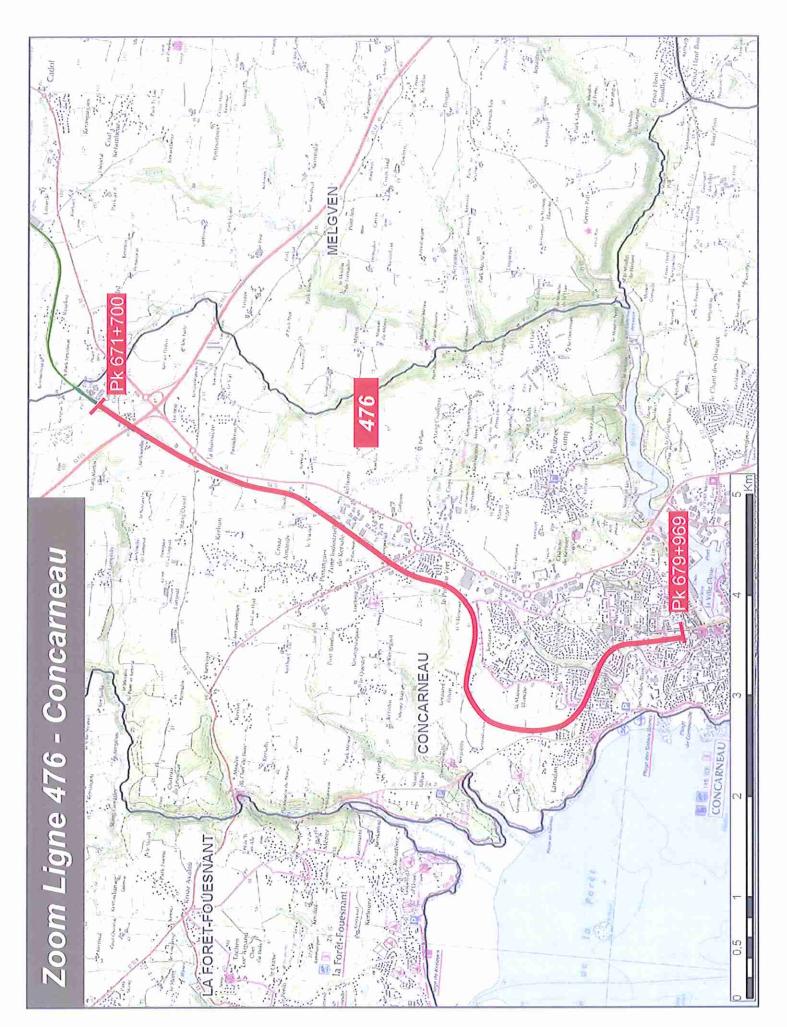
ARTICLE 2

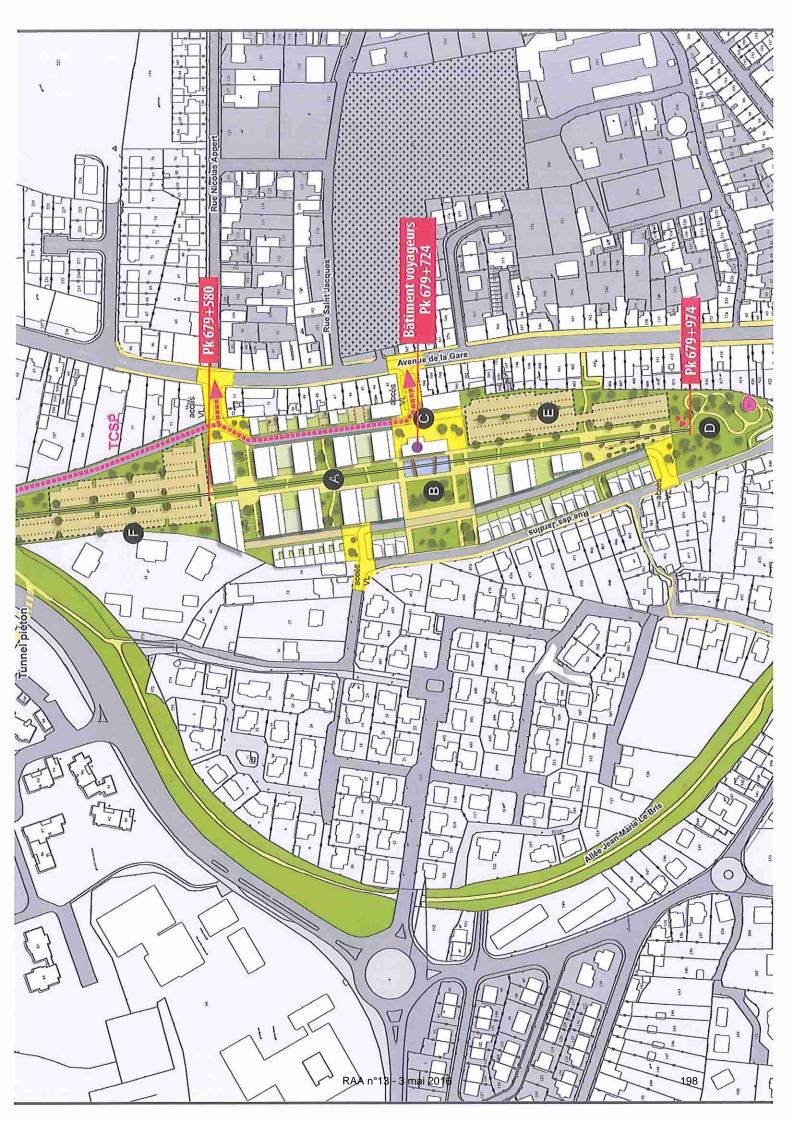
La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr/).

Fait à Nantes, le '15 AVR. 2016

Pour le Président et par délégation, La Directrice Territoriale

Sandrine CHINZI





Commune : Concarneau

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage :

effectué sur le terrain;

C-D'après un plan d'arpentage ou de homage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Concarneau le 03/11/2014 Section Qualité du plan P4 1/1000 1/2000 Echelle d'origine Echelle d'édition 24/09/2014

Date de l'édition Support numérique

Document d'arpentage dressé par

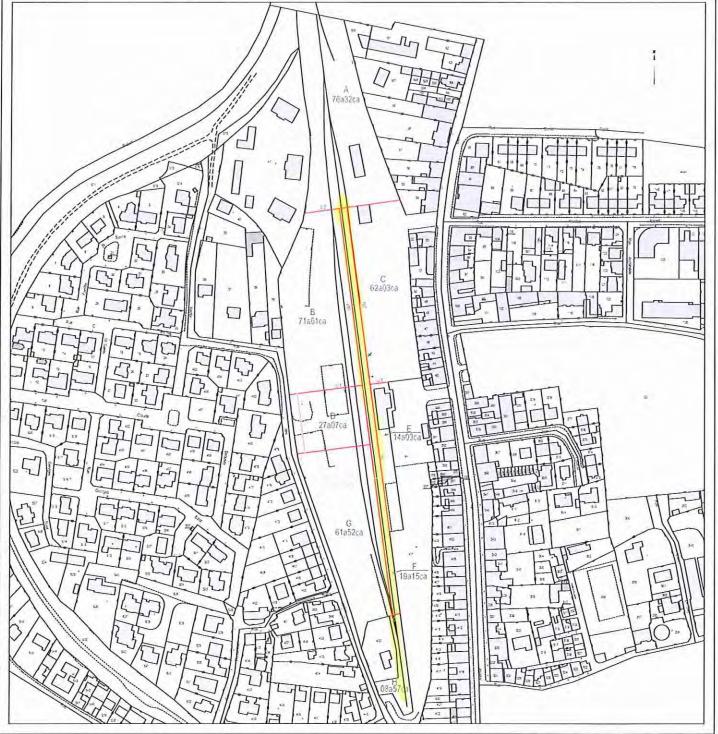
M. A&T OUEST

à : Concarneau

Date: 03/11/2014

Signature:

(1) Rayer les mentions inuriles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rérové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualités de l'autorité expropriant).



Commune:

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

-A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : __

effectué sur le terrain;

G-D'après un plan d'arpenlage ou de hornage, dont copie ci-jointe, dressé le ______ par M _____

A Concarneau , le 03/11/2014

Section Qualité du plan Echelle d'origine Echelle d'édition Date de l'édition

BN P4 1/1000 1/2000 24/09/2014

Support numérique

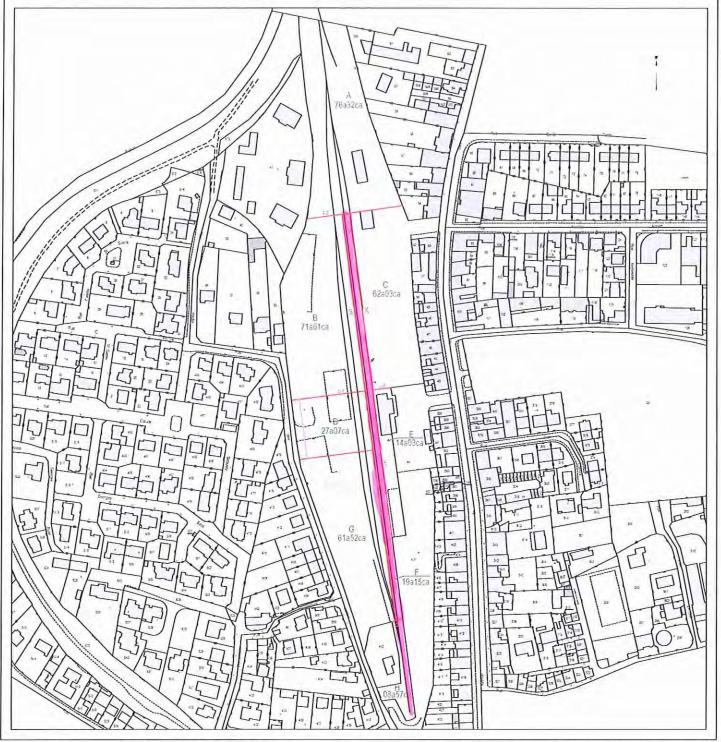
Document d'arpentage dressé par

M. A&T OUEST

à : Concameau Date: 03/11/2014

Signature:

(1) Rayer les mantions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même la piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert. Inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Préciser les nons et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité exproprient).





PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 décembre 2014 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Maël QUERE - 420 rue Eugène Berest - 29200 Brest

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le

2 2 AVR. 2016

Le Préfet de région

Patrick STRZODA

201



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0087

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémaouézan (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/03/2016;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémaouézan, Finistère, concernée par le présent arrêté :

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trémaouézan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

• permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7: le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémaouézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

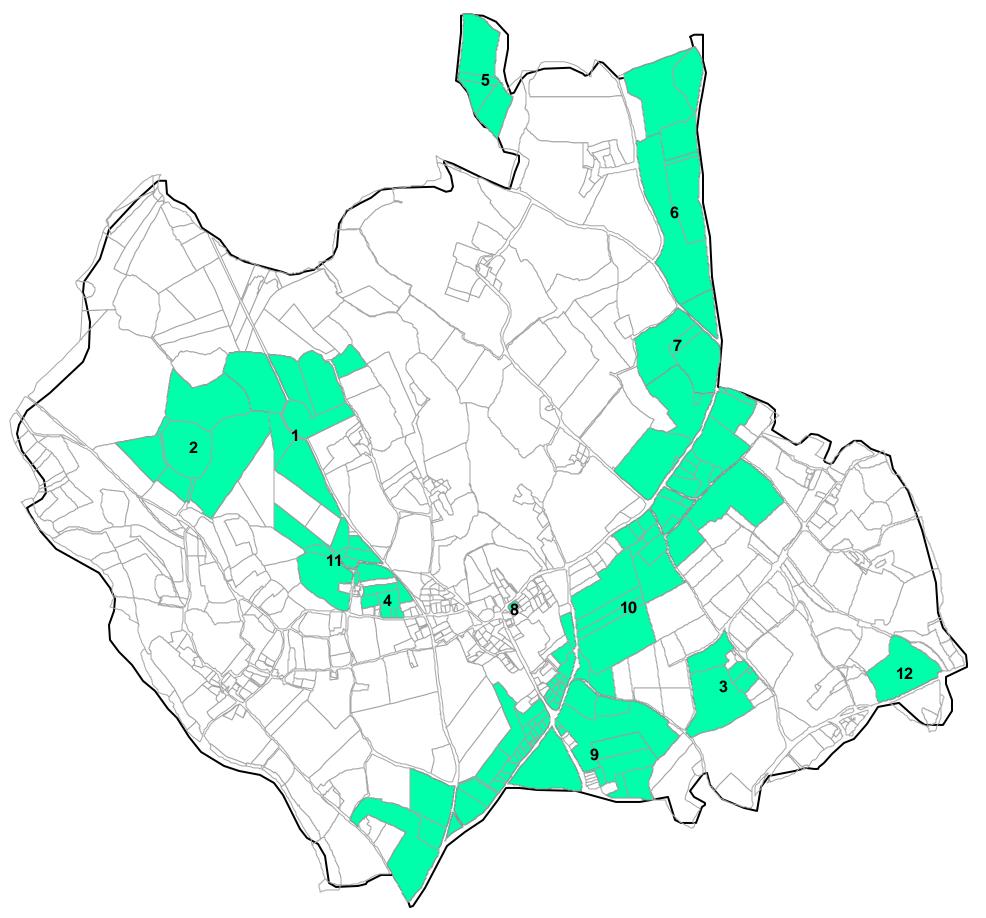
Rennes, le 12/04/2016

Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur des affaires régionales culturelles

Jean-Loup LECOQ

Zones de présemption de prescription archéologique de la commune de TRÉMAOUÉZAN le 07/03/2016







LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

lundi 07 mars 2016

TREMAQUEZAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : A.106;A.1078;A.1079;A.108;A.1081;A.1142;A.1143;A.48	10134 / 29 295 0005 / TREMAOUEZAN / Lann Gazel 2 / L'ILE BERTHOU / enceinte / Epoque indéterminée
		18162 / 29 295 0001 / TREMAOUEZAN / L'ILE BERTHOU / L'ILE BERTHOU / occupation / Mésolithique

RAA n°13 - 3 mai 2016 Page 1 de 3 205

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 :A.109;A.20;A.21;A.22;A.23;A.47;A.720;A.735	3947 / 29 295 0002 / TREMAOUEZAN / Lann Gazel 1 / LANGAZEL / enceinte / Epoque indéterminée
3	2015 : WC.70à74	3904 / 29 295 0003 / TREMAOUEZAN / KERMOALIC BRAS / KERMOALIC BRAS / occupation / Gallo-romain
4	2015 : WD.30;WD.31;WD.32;WD.35;WD.36;WD.391	3902 / 29 295 0004 / TREMAOUEZAN / KERVALGUEZ / KERVALGUEZ / occupation / Gallo-romain
5	2015 : WB.1;WB.2;WB.3;WB.61	12073 / 29 295 0006 / TREMAOUEZAN / AR C'HABIS / COATREZ / occupation / Gallo-romain
6	2015 : WB.11;WB.12;WB.13;WB.92	12074 / 29 295 0007 / TREMAOUEZAN / PARC AR VALLY / COATREZ / occupation / Gallo-romain

RAA n°13 - 3 mai 2016 Page 2 de 3 206

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : WB.21à23; WB.93	12075 / 29 295 0008 / TREMAOUEZAN / CROAZ AR RESSIOUL / CROAZ AR RESSIOUL / occupation / Gallo-romain
8	2015 : WD.355-356; WD.358-359	3906 / 29 295 0009 / TREMAOUEZAN / BOURG / BOURG / exploitation agricole / Age du fer
9	2015 : WC.78;WC.79;WC.80;WC.81;WC.82;WC.83;WC.84	3905 / 29 295 0010 / TREMAOUEZAN / KERUGUEL / KERUGUEL / exploitation agricole / Age du fer
10	2015: WB.101;WB.102;WB.11;WB.24;WB.25;WB.26;WB.27;WB.30;WB.31;WB.32;WB.33;WB.34;WB.35;WB.36;WB.37;WB.64;WB.66;WB.67;WB.68;WB.82;WB.83;WB.90;WB.91;WC.137;WC.138;WC.14;WC.165;WC.166;WC.167;WC.168;WC.169;WC.170;WC.22;WC.5;WC.6;WC.7;WC.78;WC.85;WC.86;WC.89;WC.90;WC.91;WC.92;WC.93;WD.181;WD.183;WD.184;WD.185;WD.186;WD.188;WD.189;WD.190;WD.191;WD.192;WD.193;WD.194;WD.195;WD.196;WD.197;WD.198;WD.199;WD.200;WD.201;WD.202;WD.203;WD.226;WD.227;WD.277;WD.312;WD.411;WD.432;WD.450;WD.451;WD.456;WD.457;WD.458;WD.459;WD.460;WD.461;WD.64;WD.65;WD.67;WD.73;WD.74;WD.75;WD.76;WD.77;WD.78;WD.98;WD.99;ZA.21	19887 / 29 295 0011 / TREMAOUEZAN / VOIE LANDERNEAU/KERILIEN / section unique de Mestélan à Kernivizan / route / Haut-empire - Haut moyen-âge
11	2015 : A.100;A.98;A.99;WD.138;WD.211;WD.22;WD.23;WD.237;WD.238;WD.26;WD.27;WD.28	22817 / 29 295 0012 / TREMAOUEZAN / HELLEZ / HELLEZ / exploitation agricole / Age du fer
12	2015 : WC.58	22818 / 29 295 0013 / TREMAOUEZAN / KERSALOMON / KERSALOMON / enceinte / Moyen-âge

RAA n°13 - 3 mai 2016 Page 3 de 3 207